

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux que le Gouvernement a déposé le 17 mars 1965 sur le bureau du Sénat constitue le dernier état d'une très longue recherche législative dont nous voudrions rappeler les grandes étapes.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 131 (1964-1965).

Rappel historique.

A l'origine se situe le Code Napoléon qui a marqué très profondément l'état des droits de toute l'Europe occidentale et qui, dans une large mesure, a traduit un certain nombre des positions philosophiques de la Révolution française.

Cependant, ainsi que nous avons l'honneur de l'indiquer dans notre rapport du 15 octobre 1959, il n'est si belle construction qui ne doive un jour être rajeunie pour répondre aux impératifs de l'évolution économique et sociale.

Celle-ci est caractérisée et causée essentiellement sur le plan matériel par l'évolution de la consistance des patrimoines familiaux qui, à l'origine, comprenaient presque uniquement des terres ou des immeubles bâtis et qui, de plus en plus, sont représentés par des valeurs mobilières, des droits incorporels ou des fonds de commerce.

Sur le plan social, l'expansion économique, le gonflement de la population urbaine, la répartition des tâches imposées par les contraintes et souffrances des deux guerres mondiales, ont amené les femmes à jouer un rôle chaque jour plus important dans la gestion des affaires de leur foyer, comme dans celles des affaires publiques.

En contrepartie, nombre d'entre elles ont réclamé une diminution de la servitude de l'autorité maritale dont s'accommodaient aisément leurs mères et grand-mères et qui leur semble aujourd'hui insupportable.

Ainsi, les règles de droit qui organisaient les rapports des époux, des enfants et des tiers sur le plan matériel ne peuvent plus dépendre des mêmes textes législatifs qu'au début du dix-neuvième siècle.

Le 23 juin 1932, un projet était élaboré par une Commission que présidait M. Matter, Avocat général près la Cour de cassation, et que le Garde des Sceaux de l'époque, M. René Renoult, prit comme texte du Gouvernement. Il comportait deux parties, l'une sur la capacité de la femme mariée, qui devint la loi du 18 février 1938,

l'autre sur le régime matrimonial de droit commun proposant le système dit de la participation aux acquêts, qui ne put être voté et dont le principe a été depuis controversé, puis, semble-t-il, abandonné par nombre de ses défenseurs.

Nous rappellerons qu'au cours des débats le très regretté Président Georges Pernot prit à la discussion une part aussi sage qu'importante et nous pensons, en abordant l'examen du nouveau texte, poursuivre un peu sa tâche.

Si, pendant l'occupation, les discussions ne dépassèrent pas le cadre des bureaux de la Chancellerie, nous relevons cependant que le 22 septembre 1942 intervint la loi relative aux effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.

Dès que le Parlement put reprendre une activité normale, des propositions furent déposées dont nous avons donné la liste dans un précédent rapport et dans laquelle nous relevons les noms de M. le Président Monnerville, de M. Frédéric-Dupont, de M. Caillavet, de Mme Poinso-Chapuis, de M. Maurice Grimaud, de M. Henri Grimaud, de Mme de Lipkowski, de M. Lacaze, de M. Boscary-Monsservin, de M. Minjoz et de Mme Devaud.

Pendant ce temps, la Commission de réforme du Code civil (1) que présidait l'un des juristes français les plus mondialement respectés, M. le Doyen Julliot de La Morandière, élaborait un projet en partant d'un principe que nous ne retrouverons d'ailleurs pas dans le projet de loi qui nous est présentement soumis, suivant lequel il convenait de reconstruire un nouveau texte sur des bases plus neuves et plus cohérentes et de modifier la forme pour mieux respecter l'esprit de l'ancien Code civil auquel souvent des lois successives donnent l'aspect d'un manteau d'Arlequin.

(1) La Commission de réforme du Code civil était composée notamment de :

M. Julliot de La Morandière, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, membre de l'Institut, Président ;

M. Ancel, Conseiller à la Cour de cassation ; :

M. Desfougères, Conseiller d'Etat honoraire ;

M. Jouselin, ancien Président du Conseil supérieur du Notariat ;

M. Le Balle, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris ;

M. Lyon-Caen, Premier Président honoraire de la Cour de cassation ;

M. Rouast, Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

Son secrétariat comprenait en particulier :

— Secrétaire général : M. Houin, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes ;

— Secrétaires : M. Falque, Magistrat à l'Administration centrale du Ministère de la Justice ; M. Verrier, Juge au Tribunal de Grande instance de la Seine.

En 1956, votre Rapporteur fut, conjointement avec M. Seitzinger, Député, convié à participer aux travaux de cette Commission pour la mise au point de toutes les parties de la réforme ayant trait aux régimes matrimoniaux.

Votre Rapporteur voudrait, à cette occasion, dire à tous les éminents juristes dont il a, pendant plus d'un an, partagé les travaux, sa très profonde reconnaissance et son admiration pour tant de sagesse et de science largement dépensées avec un total désintéressement.

C'est ce texte, fruit des réflexions et de l'élaboration de la Commission de réforme du Code civil, ainsi que des indications que votre Rapporteur avait pu fournir et aussi des observations fort pertinentes des services du Ministère de la Justice, qui constituait le projet de loi déposé en 1959 et dont on pouvait espérer qu'il deviendrait le nouveau Code civil.

L'immense majorité des articles de ce projet avaient fait l'objet de votes conformes du Sénat et de l'Assemblée Nationale quand, lors de la deuxième lecture devant cette dernière, il apparut que les tendances dites féministes étaient en désaccord avec le Gouvernement et le Sénat au sujet de la gestion des biens propres de la femme dans le cadre du régime de droit commun.

Soucieux, sans doute, de laisser s'accomplir les effets de la confrontation des thèses opposées, M. Michelet, alors Garde des Sceaux, jugea préférable de retirer l'ensemble du projet de l'ordre du jour. La dissolution de l'Assemblée Nationale qui a suivi la chute du Gouvernement l'a rendu caduc.

En dépit de certaines réunions souvent plus spectaculaires qu'efficaces, les parlementaires soucieux de voir aboutir un projet valable, désespéraient de remettre en route la machine législative et votre Rapporteur devait, en 1963, utiliser, à cette fin, un procédé jugé audacieux, dont l'expérience a prouvé qu'il n'était pas dénué d'intérêt, en déposant une proposition de loi reprenant toutes les dispositions votées dans les mêmes termes par les deux Chambres, mais en tirant les conséquences du vote émis par l'Assemblée Nationale à propos de la gestion des biens propres de la femme.

Cette proposition devait d'ailleurs non seulement semble-t-il réveiller l'attention sur la réforme mais encore provoquer beaucoup de passions juridiques.

Le très respecté professeur Henri Mazeaud, empruntant la plume du pamphlétaire, a publié au recueil Dalloz une chronique dirigée contre la proposition de loi de votre Rapporteur et portant un titre vengeur : « La Communauté réduite à zéro ».

Le Gouvernement, désireux, nous en sommes persuadés, de faire voter un texte utile et de mettre un terme à tant de discussions toujours savantes mais souvent peu pratiques nous présente maintenant, et nous serions tentés de dire, enfin, un texte qui, sur le fond, ratifie les choix essentiels du Parlement et adopte un mode de gestion des biens propres de la femme très semblable à celui qu'on qualifiait de « communauté réduite à zéro » mais dans le cadre, dans l'esprit et souvent même, ce qui semble moins heureux, dans la forme du Code Napoléon.

C'est ce projet dont est présentement saisi le Sénat.

Nous voudrions, avant de procéder à l'examen comparatif et critique de cet important travail, rappeler à titre liminaire que, dans la partie du Code civil qui traite des régimes matrimoniaux, il convient de distinguer un certain nombre de chapitres. Certains textes ont en effet valeur impérative et d'autres n'ont que valeur indicative.

Commencant par cette dernière catégorie, nous y rangerons toutes les dispositions relatives aux régimes matrimoniaux conventionnels pour lesquels les articles du Code constituent uniquement des sortes de formulaires à l'usage des praticiens. Il est à rappeler, en effet, que les époux peuvent régler leurs conventions matrimoniales par devant notaire lors de leur mariage. Ils ne sont tenus dans la rédaction de ces dispositions qu'au respect général de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Néanmoins, les dispositions indicatives qui figurent au Code sont utiles. Elles se rattachent souvent à des solutions d'interprétation jurisprudentielle qui pourraient risquer d'être remises en question. Nous ne ferons donc pas à ce sujet grief au projet d'avoir maintenu, par exemple, le régime dotal, dont bien peu de ménages adoptent encore les rigueurs et qui jadis excitait la verve de Labiche dans les « Vivacités du Capitaine Tic ».

Les dispositions de caractère impératif sont relatives, soit aux pouvoirs et droits de la femme mariée, soit au régime matrimonial de droit commun dont l'importance est considérable étant donné que cette forme de convention matrimoniale règle le sort de tous

les époux qui n'ont pas, lors de leur mariage, passé un contrat devant notaire. Ils sont et de très loin les plus nombreux. Ils constituent ceux dont le sort doit spécialement être sensible au législateur puisqu'en effet c'est celui-ci qui tient le rôle qui, dans le régime conventionnel, est dévolu aux parents ou aux autres membres de la famille. Enfin, ce régime de droit commun est également fort important car, bien souvent, l'heureuse évolution de la fortune pose dans le cours de la vie des problèmes juridiques qu'aucun des jeunes époux ne pouvait envisager lors de la célébration du mariage.

La Commission de réforme du Code civil, le Gouvernement de 1959, le Sénat et l'Assemblée Nationale, le Gouvernement de 1965, après enquête d'opinion publique, ont estimé que le régime dit de la communauté réduite aux acquêts représentait pour la France, en fonction de l'évolution des mœurs et de l'économie, la solution la plus propre à remplacer le régime de la communauté de meubles et acquêts qu'avait institué le Code Napoléon.

Sur le principe donc, il n'y a en la matière aucune divergence de vues. Les difficultés apparaîtront quand nous examinerons le mécanisme de ce régime de droit commun et la gestion des biens propres de la femme.

Les mêmes hautes instances que nous avons citées ci-dessus se sont également prononcées en faveur d'une certaine mutabilité des conventions matrimoniales. Il est, en effet, apparu à tous que si l'évolution sociale et économique allait s'accéléralant, on ne pouvait, sans mettre en péril les intérêts d'une famille, contraindre les époux à conserver un mode de règlement de leurs droits et intérêts patrimoniaux devenu parfois dangereux et ne répondant plus aux exigences de la situation.

Le présent projet paraît cependant, en la matière, plus rigoureux que le précédent et il soumet la mutabilité des conventions à des conditions qui peuvent par leur sévérité retirer toute efficacité à ce nécessaire accomplissement des rigueurs législatives.

Enfin, les mêmes hautes instances sont tombées d'accord sur les conditions d'application du nouveau régime.

Il peut paraître illogique de ne pas appliquer aussitôt des dispositions jugées meilleures que celles qui existent mais il est inconcevable, dans un pays de liberté et de respect des individus, d'imposer des règles contre le vœu de ceux qui doivent en décider.

C'est le respect de cette liberté qui fait que les nouvelles dispositions ne dérogent pas aux principes et ne disposent que pour l'avenir, sauf en ce qui concerne certains points particuliers, et notamment les règles relatives à la gestion des biens.

Il appartiendra au Gouvernement qui possède de très puissants moyens d'information et de publicité, parfois curieusement utilisés, d'en faire usage pour avertir les époux des facultés d'adaptation de leur régime aux formules nouvelles qui leur seront offertes.

Nous voulons croire qu'ils y répondront de telle sorte que la modification du Code civil dont nous allons délibérer passe dans les faits et les habitudes avant que ne s'écoule le quart de siècle que prendrait l'application progressive des règles nouvelles à la majorité de nos compatriotes.

Examen comparé du projet de loi.

Le long rappel historique qui précède, et qui nous semblait aussi juste pour ceux qui ont travaillé à cette réforme que nécessaire à la compréhension du texte qui nous est soumis, nous amène à considérer le projet du Gouvernement par rapport, soit au projet Julliot de La Morandière, presque entièrement voté par les deux Chambres, soit par rapport à la proposition de votre Rapporteur qui traduisait les votes des Assemblées et les tendances de la majorité de l'Assemblée Nationale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

QUEL QUE SOIT LE RÉGIME MATRIMONIAL ADOPTÉ PAR LES ÉPOUX

1° Contribution aux charges du ménage.

Dans les trois textes (projet Julliot de La Morandière modifié par les deux Chambres, proposition Marcihacy et projet de M. Foyer), les époux contribuent aux charges en fonction de leurs ressources. Ces charges pèsent à titre principal sur le mari (art. 214).

2° Logement de la famille.

Le projet de M. Foyer précise que, quel que soit le régime matrimonial, les époux ne peuvent disposer l'un sans l'autre des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meu-

bles meublants dont il est garni (art. 215). Les deux autres textes ne font allusion à la nécessité de cet accord que dans le régime de droit commun (art. 1435).

3° Actes passés pour les besoins du ménage ou l'entretien des enfants.

Ces actes peuvent être passés valablement par chacun des époux sans le consentement de l'autre et ceci dans les trois textes (art. 220, 1401).

Cependant, dans le projet de M. Foyer, tout achat d'objet dont le prix doit être payé à tempérament n'est valable que du consentement des deux époux (art. 220).

4° Cas de crise.

Dans le texte de M. Foyer, si un époux manque gravement à ses devoirs, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, suivant une procédure accélérée, toutes mesures urgentes que requiert l'intérêt de la famille, notamment l'interdiction de faire, sans le consentement de l'autre époux, des actes de disposition sur ses propres biens ni sur ceux de la communauté, et ce, pendant une durée de trois ans au maximum (art. 220-1).

Ce texte qui est général s'applique en particulier au risque d'aliénation par le mari des valeurs mobilières pour lequel une solution avait été recherchée dans l'article 1435, 9°, du projet partiellement voté par les Chambres. Il semble que ces dispositions ne soient pas complètement satisfaisantes, mais il est difficile d'augmenter les garanties données à la femme sans nuire au fonctionnement du ménage ou du marché financier.

5° Sécurité des tiers.

S'inspirant de la loi néerlandaise de 1956, le projet de M. Foyer introduit ici la notion de bonne foi : si un des époux se présente seul pour effectuer un acte sur un bien meuble qu'il détient, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte (art. 222). Cette solution pratique n'est pas sans péril pour la communauté elle-même.

6° *Mutabilité des conventions.*

Cet assouplissement figure dans les trois textes (art. 1397).

Dans le projet de M. Foyer, il y a une condition supplémentaire : expérience de deux ans avant qu'il n'y ait possibilité de mutation. De plus, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la condition nécessaire est différente et plus restrictive.

Dans le projet Julliot de La Morandière et la proposition Marcilhacy, il faut que le régime matrimonial antérieur se révèle « contraire à l'intérêt de la famille ».

Dans le projet de M. Foyer, il faut que le régime se révèle « gravement préjudiciable aux intérêts de la famille ».

RÉGIME LÉGAL

Dans les trois textes, le système adopté est celui de la communauté réduite aux acquêts qui profite d'une longue expérience notariale et qui correspond à un vœu assez général de l'opinion.

Le projet de M. Foyer s'inspire de la proposition Marcilhacy, en ce sens qu'il établit ou tente d'établir l'égalité des droits entre les deux époux.

LA GESTION DES BIENS PROPRES

Dans le projet de M. Foyer, comme dans la proposition Marcilhacy, chacun des époux conserve la pleine propriété de ses biens propres et les administre librement (art. 1403).

La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés (à la dissolution on ne peut pas remonter au-delà des cinq dernières années).

Par voie de conséquence, le droit de jouissance antérieurement conféré à la communauté sur le patrimoine personnel des époux est supprimé.

Dans le projet de M. Foyer, il est prévu que, comme dans le régime légal actuel, la femme peut se décharger sur le mari de la gestion de ses biens propres en stipulant une clause d'unité d'administration dont les effets ne sont pas sans risque (art. 1504).

Dans ce projet, si l'un des époux manifeste son inaptitude à gérer ses biens personnels, sans que pour autant il paraisse opportun de mettre fin à la communauté, l'administration des propres pourra être transférée à l'autre époux (art. 1429).

Toujours dans le même projet, une attention particulière est portée à la situation de la femme qui se lassera des pouvoirs que la loi lui donne et abandonnera, sans convention ni décision du juge, la gestion de ses biens au mari. Les règles du mandat sont, en ce cas, déclarées applicables (art. 1431).

LA COMMUNAUTÉ

La communauté se compose :

— dans le projet Julliot de La Morandière et la proposition Marcilhacy, du produit du travail des époux, des fruits des biens propres des époux, des biens acquis à titre onéreux pendant la durée du régime (art. 1409) ;

— dans le projet de M. Foyer, elle comprend les acquêts faits par les époux et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ; les biens réservés de la femme restent considérés comme faisant partie des acquêts (art. 1401).

Dans le projet Julliot de La Morandière et la proposition Marcilhacy, peuvent être recouvrées sur les biens de la communauté, sauf récompense, les dettes des deux époux antérieures ou postérieures au mariage (art. 1428).

Dans le projet de M. Foyer, les dettes dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage leur demeurent personnelles (art. 1410).

GESTION DE LA COMMUNAUTÉ

Dans le projet Julliot de La Morandière, le mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer, sauf le consentement de la femme, pour certains actes (art. 1435).

Dans la proposition Marcilhacy, chacun des époux administre les biens entrés en communauté de son chef et peut en disposer, sauf le consentement de l'autre époux pour certains actes (art. 1435).

Dans le projet de M. Foyer, le mari administre seul la communauté, sauf à répondre envers la femme des fautes lourdes qu'il aurait commises. Il peut disposer des biens communs, le consentement de la femme étant nécessaire pour certains actes (art. 1421).

Notons ici une nouveauté : dans le projet de M. Foyer, si le mari manifeste son inaptitude ou agit frauduleusement, la femme peut, tout en maintenant la communauté, si elle y trouve intérêt, s'en faire transférer l'administration par jugement. Le mari a le même droit s'il y a inaptitude ou fraude de la femme dans la gestion de ses biens réservés (art. 1426).

D'autre part, les futurs époux peuvent convenir, par contrat, que la communauté sera administrée par eux conjointement (art. 1503).

RÉGIMES CONVENTIONNELS

Le régime dotal, supprimé dans le projet Julliot de La Morandière et dans la proposition Marcihacy, est maintenu dans le projet de M. Foyer.

LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Dans le projet Julliot de La Morandière et dans la proposition de loi Marcihacy, il s'agit d'une participation aux acquêts en nature qui se manifeste déjà pendant le mariage comme s'il y avait communauté virtuelle, par des restrictions importantes aux droits de chaque époux sur les acquêts ;

Dans le projet de M. Foyer, il s'agit d'une participation en valeur ou aux acquêts nets. C'est donc une participation purement comptable se dégageant seulement à la dissolution du régime ; l'indépendance de chacun des époux est ainsi poussée au maximum pendant le mariage.

Notons aussi que le régime de droit commun du projet de M. Foyer peut s'analyser en une sorte de participation aux acquêts.

Il n'est fait aucune allusion à l'hypothèque légale de la femme mariée dans le projet Julliot de La Morandière ni dans la proposition Marcihacy. Le projet de M. Foyer ne la supprime pas, bien qu'elle soit la contrepartie de l'administration par le mari des biens

propres de la femme ; elle devient facultative et ne peut être inscrite que lorsque les conventions matrimoniales auront prévu cette faculté.

Cependant, lorsque les époux auront fait choix de la participation aux acquêts, ce régime confère de plein droit à l'un et à l'autre la faculté d'inscrire l'hypothèque.

Enfin, dans des situations de crise, l'inscription de l'hypothèque légale peut intervenir par décision de justice.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1° Date d'entrée en vigueur de la loi : premier jour du septième mois qui suivra la promulgation ; et 2° Situation des époux mariés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi : trois textes mêmes mesures.

Les époux mariés sans contrat restent régis par le régime de communauté de meubles et acquêts. Cependant, ils seront soumis au droit nouveau en ce qui concerne la gestion des propres et l'administration des biens communs et des biens réservés.

Les époux mariés avec contrat continuent d'être régis par leurs dispositions contractuelles. Toutefois, s'ils avaient stipulé un régime de communauté, le nouveau droit leur sera applicable.

Dans les deux cas les époux pourront, par déclaration conjointe faite devant notaire, décider de se placer, pour ceux mariés sans contrat, sous le nouveau régime légal et, pour ceux mariés avec contrat, sous le régime nouveau prévu pour ledit contrat.

Cette disposition doit permettre, ainsi que nous le souhaitons ci-dessus, la mise en place relativement rapide de l'ensemble du texte.

Examen critique.

Il se déduit aisément de la comparaison du projet Julliot de La Morandière et de celui de Foyer que les différences qui les séparent sont plus de forme que de fond. Une étude superficielle amènerait ainsi vite à une fausse conception d'identité des dispositions fondamentales. Mais une étude plus approfondie nous conduit à une conclusion bien différente.

Dans le projet Julliot de La Morandière l'effort du législateur avait porté essentiellement sur le régime de droit commun auquel nous nous sommes toujours, pour notre part, refusés à donner la qualification de statut.

Ainsi un certain nombre de restrictions aux pouvoirs du mari et toutes les dispositions organisant aux limites du possible la cogestion des biens propres en commun figuraient-elles au chapitre II réglant le régime applicable aux époux mariés sans contrat de mariage.

Le législateur intervenait alors en substituant son autorité à celle des parents ou de la famille pour conseiller les futurs ménages lorsqu'ils passent un contrat par devant notaire. L'Etat devenait le tuteur, le protecteur des époux négligents ou ignorants.

Dans l'actuel projet de loi, sous le titre général : « Des droits et des devoirs respectifs des époux », les articles 214 à 226 construisent un véritable statut des gens mariés qui s'impose à tous ceux qui ont renoncé à l'état de célibat et l'on peut craindre que ce statut, s'il paraît favoriser la femme et retirer au mari d'anciennes prérogatives, ne soit en définitive qu'une gêne pour les ménages qui sont les plus nombreux et vivent sans avoir besoin pour leurs affaires ni des juges ni des avocats : que de servitudes attendent désormais ceux qui, par engagement solennel, fondent une famille et reçoivent le droit de donner légitimement la vie dans une société hautement civilisée.

Mesurons ici les incidences de l'article 215 principalement en son dernier alinéa et constatons que les articles 215, 217, 219, 220, 220-1, 220-3 et 223 prévoient la possibilité d'introduire le juge dans la gestion d'un ménage où le divorce n'est pas encore apparu. Or, il est peu de cas où la justice rétablisse la paix des ménages. Restrictions de pouvoirs, contrôle judiciaire, le tout applicable « par le seul effet du mariage » (art. 226).

Telles sont les grandes lignes de ce statut des gens mariés que l'on veut protéger contre eux-mêmes mais qui le sont assez mal contre les tiers, alors que nous aurions souhaité, pour notre part, donner plus de droit à la famille et moins aux tiers. En cette matière prééminente, il est des choix qu'il faut faire et des priorités qui s'imposent.

Par ailleurs, et dans l'ensemble, les dispositions tant de ce statut que du régime de droit commun s'efforcent de concilier séparation de biens et communauté, au point que le fonctionnement de l'un et de l'autre diffère bien peu. Ainsi les époux qui ont voulu se marier séparés de biens se verront imposer la cogestion. Ceux qui souhaitent persévérer dans les anciens errements d'autorité maritale le feront en fraude de la loi.

Nous devons reconnaître que cette tendance à l'unité est peut-être l'expression même d'une unification des classes sociales et nous serions les premiers à nous réjouir de constater l'expansion de la richesse patrimoniale et la disparition des différenciations matérielles si nous ne pouvions craindre que la famille, cellule de base de la société, ne sorte affaiblie de ce texte nouveau.

Enfin, notons ici que le régime de droit commun dit de communauté réduite aux acquêts recèle en lui-même deux régimes : pour les ménages qui s'entendent, il fonctionne suivant le principe de la cogestion ou sous gestion maritale ; pour les ménages plus désireux de modernisme ou plus éprouvés par les distorsions de la civilisation, il fonctionne comme une participation aux acquêts. La communauté ne se retrouve qu'au moment de la dissolution du mariage.

Les quelques réflexions qui précèdent peuvent paraître assez désabusées et nous regrettons de devoir ici les présenter. Si nous le faisons dans ce rapport écrit, c'est pour dissiper certains malentendus. Le texte n'apporte par l'affranchissement et, comme on a osé le dire, la « décolonisation » de la femme parce que les servitudes de celle-ci sont dans la nature humaine au même titre que les responsabilités et les devoirs de l'homme.

Les pouvoirs du législateur sont, en la matière, bien limités. Ils auraient pu être cependant mieux utilisés si on avait cherché à construire un statut de la famille et non un statut des gens mariés.

Il faudra peut-être pour cela attendre une nouvelle réforme du Code civil.

Pour l'instant, celle dont nous délibérons s'inscrit simplement dans la ligne des dispositions législatives qui s'efforcent de permettre aux femmes mariées de ne pas subir trop d'entraves dans l'exercice de leurs droits civils.

A ce titre elle vient à son heure. On peut seulement se demander si cette heure n'est pas déjà dépassée.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte présenté par le Gouvernement.

Article premier du projet de loi.

Les articles 214 à 226 du Code civil (au Livre I^{er}, chapitre VI, *Des devoirs et des droits respectifs des époux*) sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 214.

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Les charges du mariage incombent au mari, à titre principal. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

Suivant les régimes matrimoniaux, la femme s'acquitte de sa contribution, soit en la prélevant sur les ressources personnelles dont elle a l'administration et la jouissance, soit par ses apports en dot ou en communauté.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au Code de procédure civile.

Art. 215.

Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.

Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence que fixe le juge.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte

Texte proposé par la Commission.

Article premier du projet de loi.

Conforme.

Art. 214.

Conforme.

Art. 215.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 216.

Chaque époux a la pleine capacité de droit ; mais ses droits et pouvoirs peuvent être limités par l'effet du régime matrimonial.

Art. 217.

Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

Art. 218.

Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Art. 219.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à le représenter d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 220.

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

Texte proposé par la Commission.

Art. 216.

Conforme.

Art. 217.

Conforme.

Art. 218.

Conforme.

Art. 219.

Conforme.

Art. 220.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Tout achat d'objet destiné au ménage, tant qu'il y a vie commune, n'est valable que du consentement des deux époux, si le prix doit en être payé à tempérament. Celui des deux qui n'a pas consenti au contrat peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année, à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 220-1.

Si un époux manque gravement à ses devoirs, le Président du tribunal de grande instance peut prescrire les mesures urgentes que requiert l'intérêt de la famille.

Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

La durée des mesures prévues au présent article doit être déterminée. Elle ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.

Texte proposé par la Commission.

Si un époux met en péril les intérêts de la famille, le Président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes mesures nécessaires pour préserver ces intérêts.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Cet article est un des plus importants du projet de loi. Il permet au président du tribunal de grande instance de prendre les mesures urgentes de sauvegarde rendues nécessaires par l'attitude de l'un des époux qui « manquerait gravement à ses devoirs ».

Cette disposition paraît utile pour éviter la dilapidation de certains biens en cas de crise entre les époux, mais elle peut se révéler parfois lourde de conséquences. Ce texte ne va-t-il pas jusqu'à prévoir que, pour disposer de ses propres biens, un époux devra obtenir le consentement de son conjoint ?

Aussi, paraît-il nécessaire d'en préciser très exactement la portée. Quel sens exact convient-il, tout spécialement, d'attacher à l'expression « manquer gravement à ses devoirs » ?

La notion de « mise en péril des intérêts de la famille » que l'on retrouve dans d'autres articles du projet de loi semble beaucoup plus précise, car un époux peut manquer à ses devoirs sur un plan extrapatrimonial sans pour autant cesser de pourvoir aux besoins du ménage et à l'éducation des enfants et, en revanche, un époux peut, sans que l'on puisse lui imputer un manquement à ses devoirs, mettre en péril les intérêts de la famille par sa maladresse ou son incompétence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 220-2.

Si l'ordonnance porte interdiction de faire des actes de disposition sur des biens dont l'aliénation est sujette à publicité, elle doit être publiée à la diligence de l'époux requérant. Cette publication cesse de produire effet à l'expiration de la période déterminée par l'ordonnance, sauf à la partie intéressée à obtenir dans l'intervalle une ordonnance modificative, qui sera publiée de la même manière.

Si l'ordonnance porte interdiction de disposer des meubles corporels, ou de les déplacer, elle est signifiée par le requérant à son conjoint, et a pour effet de rendre celui-ci gardien responsable des meubles dans les mêmes conditions qu'un saisi. Signifiée à un tiers, elle le constitue de mauvaise foi.

Art. 220-3.

Sont annulables, à la demande du conjoint requérant, tous les actes accomplis en violation de l'ordonnance, s'ils ont été passés avec un tiers de mauvaise foi, ou même s'agissant d'un bien dont l'aliénation est sujette à publicité, s'ils sont simplement postérieurs à la publication prévue par l'article précédent.

L'action en nullité est ouverte à l'époux requérant pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée, si cet acte est sujet à publicité, plus de deux ans après sa publication.

Texte proposé par la Commission.

Art. 220-2.

Conforme.

Art. 220-3.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 221.

Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, un compte de chèques en son nom personnel.

L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds déposés.

Texte proposé par la Commission.

Art. 221.

Conforme sauf...

... tous comptes de chèques...

Conforme.

Observations. — Le projet rédigé par la Commission de réforme du Code civil énumérait, dans son article 1404, les différentes sortes de comptes que la femme pourrait désormais se faire ouvrir.

Afin de ne pas alourdir la rédaction, votre Commission n'a pas jugé opportun de reprendre cette énumération. En substituant aux mots : « un compte de chèque » les mots : « tous comptes de chèques », elle a cependant voulu marquer qu'elle entendait donner à la femme la possibilité de se faire ouvrir toutes espèces de comptes, sans aucune limitation ni réserve.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 222.

Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient *corporellement*, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 3, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article 1404.

Texte proposé par la Commission.

Art. 222.

Conforme sauf la suppression du mot

« *corporellement* ».

Conforme.

Observations. — Votre Commission a longuement délibéré sur cet article, qui permet à l'un des époux de faire tous actes, y compris de disposition, sur un bien meuble qu'il détient *corporellement*, sans avoir besoin de justifier auprès de son cocontractant qu'il en a bien le pouvoir.

Une telle disposition est particulièrement utile en ce qui concerne les titres au porteur, dont il est indispensable qu'aucun obstacle ne vienne entraver la transmission. Il est toutefois permis de se demander si, sous la forme proposée par le Gouvernement, elle est bien applicable aux valeurs mobilières.

Le Code civil, dans ses articles 527 à 529, distingue en effet entre les meubles par nature, c'est-à-dire « les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre » et les meubles par la détermination de la loi, qui comprennent notamment les créances et les valeurs mobilières.

C'est cette distinction qui est explicitée par la doctrine sous les termes de « meubles corporels » et de « meubles incorporels ».

Peut-on, dans ces conditions, détenir corporellement une valeur mobilière, meuble incorporel ? Cela paraît d'autant plus douteux que les certificats représentant certaines de ces valeurs, en particulier les titres étrangers déposés à la Sicovam, ne sont jamais entre les mains de leur détenteur.

Il n'en reste pas moins nécessaire de permettre au titulaire d'un compte de titres dans une banque de disposer de ces titres comme il l'entend, la liberté et la sécurité des transactions constituant la condition essentielle du bon fonctionnement du marché boursier.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de supprimer le mot « corporellement ».

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 223.

La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, et elle peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seule ses biens personnels en pleine propriété, à moins que le contrat de mariage ne les ait déclarés inaliénables.

Néanmoins, si l'exercice de la profession est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, le mari peut demander en justice que défense en soit faite à la femme.

Les engagements professionnels pris par la femme en violation de la défense du juge, et même ceux qu'elle avait pris pendant l'instance, si la défense a été ensuite prononcée, peuvent être annulés à la demande du mari, quand les tiers envers qui ils ont été contractés étaient de mauvaise foi. L'action en nullité est ouverte au mari pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de

Texte proposé par la Commission.

Art. 223.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 224.

Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

Les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 aux pouvoirs respectifs des époux.

L'origine et la consistance des biens réservés sont établies tant à l'égard des tiers que du mari, suivant les règles de l'article 1402.

Art. 225.

Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, lors même que l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

Art. 226.

Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quel que soit le régime matrimonial des époux.

Article 2 du projet de loi.

Le titre cinquième du Livre III du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE CINQUIÈME

**Du contrat de mariage
et des régimes matrimoniaux.**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1387.

La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent

Texte proposé par la Commission.

Art. 224.

Conforme.

Art. 225.

Conforme.

Art. 226.

Conforme.

Article 2 du projet de loi.

Le titre cinquième du Livre III du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE CINQUIÈME

**Du contrat de mariage
et des régimes matrimoniaux.**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1387.

Conforme sauf...

Texte présenté par le Gouvernement.

faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

Observations. — L'amendement proposé n'a pour but que de clarifier une rédaction ambiguë.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1388.

Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs et aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de la puissance paternelle, de l'administration légale et de la tutelle.

Art. 1389.

Sans préjudice des libéralités qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent code, les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions.

Art. 1390.

Ils peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage, certains biens personnels du prémourant, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils auront au jour du décès ou au jour du partage.

Observations. — Cet article stipule que, lorsque le contrat de mariage accorde à l'un des époux la faculté d'acquérir certains biens propres de son conjoint lors du décès de celui-ci, l'évaluation de ces biens a lieu au jour du décès ou au jour du partage. Il paraît plus simple de procéder à cette évaluation au jour où la faculté d'acquisition est exercée.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1391.

Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut

Texte proposé par la Commission.

... et, en outre, qu'elles n'enfreignent pas les dispositions qui suivent.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1388.

Conforme.

Art. 1389.

Conforme.

Art. 1390.

Conforme sauf...

... au jour où cette faculté est exercée.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1391.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect.

Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par des experts que nommera le tribunal de grande instance.

Art. 1392.

La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée dans les neuf mois du décès par une notification faite aux héritiers du prédécédé.

Lorsqu'elle est faite dans le délai, la notification forme vente au jour du décès ou, le cas échéant, constitue une opération de partage.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1392.

La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée, par une notification faite aux héritiers du prédécédé, dans le délai d'un mois à partir de la mise en demeure que ceux-ci lui ont adressée. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « des successions » pour faire inventaire et délibérer.

Lorsqu'elle est faite dans ce délai, la notification forme vente au jour où la faculté est exercée ou, le cas échéant, constitue une opération de partage.

Observations. — Il a paru inéquitable à votre Commission de considérer comme renonçant le conjoint survivant qui n'a pas exercé dans les neuf mois du décès du prémourant la faculté d'acquérir certains biens stipulée à son profit dans le contrat de mariage.

C'est pourquoi elle vous propose, par voie d'amendement, de revenir au système adopté à l'article 1390 de l'ancien projet, qui prévoyait que la renonciation ne serait présumée qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après une mise en demeure adressée par les héritiers.

Cette mise en demeure semble nécessaire pour avertir le conjoint survivant et éviter qu'il ne soit présumé renonçant par simple ignorance des formalités qu'il aurait dû accomplir.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1393.

Les époux peuvent déclarer, de manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de communauté ou le

Texte proposé par la Commission.

Art 1393.

Conforme sauf...

Texte présenté par le Gouvernement.

modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

Texte proposé par la Commission.

... chapitre II constitueront le droit commun.

Observations. — Cette modification est purement d'ordre rédactionnel.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1394.

Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires.

Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans les actes passés avec ces tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1394.

Conforme sauf...

... simultanés...

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Il semble que l'adjectif « simultané » s'applique à la fois à la présence et au consentement, et doive en conséquence être mis au pluriel.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1395.

Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant la célébration du mariage, et ne peuvent prendre effet qu'au jour de cette célébration.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1395.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1396.

Les changements qui seraient apportés aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent être constatés par un acte passé dans les mêmes formes. Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage ; et le notaire ne pourra, *à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu*, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement, soit à la demande de l'un des époux, dans le cas de la séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection, soit à la requête conjointe des deux époux, dans le cas de l'article suivant.

Observations. — Premier alinéa : il paraît opportun de préciser que les parties peuvent se faire représenter par un mandataire. De plus, comme à l'article 1394, l'adjectif « simultané » doit être mis au pluriel.

Deuxième alinéa : du seul fait qu'il enfreint une interdiction formulée dans le Code civil, le notaire engage sa responsabilité. Il semble inutile de le préciser par les mots : « à peine de dommages et intérêts des parties et sous plus grande peine s'il y a lieu ». C'est pourquoi votre Commission vous propose de supprimer ce membre de phrase dont, au surplus, la rédaction lui paraît particulièrement inélégante.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1397.

Si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle *gravement préjudiciable* aux intérêts de la famille,

Texte proposé par la Commission.

Art. 1396.

Conforme sauf...

... sans la présence et le consentement simultanés de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage, *ou de leurs mandataires.*

Conforme sauf la suppression des mots...

... « *à peine des dommages intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu.* »

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1397.

Conforme sauf...

...révèle *contraire* aux intérêts...

Texte présenté par le Gouvernement.

les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement, et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de procédure civile; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du Code de procédure civile. Si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition expresse qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales, qu'ils ont modifiées, la révocation pourra en être poursuivie conformément aux articles 953, 954 et 956 du présent Code.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme, sauf deuxième phrase...

... Même si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales, qu'ils ont modifiées, la révocation ne pourra en être poursuivie conformément aux articles 953, 954 et 956 du présent Code.

Observations. — *Premier alinéa* : cet article contient l'une des innovations les plus importantes du projet : la possibilité pour les époux de modifier leurs conventions matrimoniales.

Mais la rédaction proposée par le Gouvernement est beaucoup plus restrictive que celle de l'ancien projet. En effet, alors que celui-ci permettait aux époux de changer leur régime matrimonial

lorsque ce régime était contraire à l'intérêt de la famille, le nouveau texte n'ouvre cette possibilité que si le régime se révèle gravement préjudiciable à l'intérêt de la famille.

Pour pouvoir changer de régime, il faudrait faire état d'un préjudice, et, par voie de conséquence, attendre que le régime adopté ait commencé de produire ses effets pernicieux.

Il a paru préférable à votre Commission de prévenir que de guérir, et elle vous propose de revenir à l'ancien texte qui permet de demander le changement de régime dès qu'il apparaît que celui-ci est susceptible de nuire aux intérêts de la famille, et avant même qu'il ait eu le temps de lui causer un préjudice.

Dernier alinéa : le texte de la seconde phrase de cet alinéa permettant aux tiers ayant fait une donation aux futurs époux d'en demander la révocation en cas de changement de régime, lorsque la donation a été faite sous la condition qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales semble en contradiction avec le principe même de la mutabilité de ces conventions.

En effet, lorsque, à la suite d'une instance d'homologation à laquelle toutes les parties au contrat ont été appelées, un jugement a été rendu, et que le tribunal a ainsi constaté que l'intérêt de la famille commandait un changement de régime matrimonial, il serait difficilement admissible qu'un tiers puisse y faire échec autrement que par la voie normale de la tierce opposition.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1398.

Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Si des conventions matrimoniales ont été passées sans cette assistance, l'annulation en pourra être demandée par le mineur ou par les personnes dont le consentement était requis, mais seulement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la majorité accomplie.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1398.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1399.

Celui à qui a été nommé un conseil judiciaire ne peut, sans en être assisté, passer de conventions matrimoniales.

A défaut de cette assistance, lui-même ou son conseil peuvent demander l'annulation dans l'année du mariage.

CHAPITRE II

Du régime en communauté.

Première partie.

De la communauté légale.

Art. 1400.

La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1399.

Conforme.

CHAPITRE II

Du régime en communauté.

Première partie.

De la communauté légale.

Art. 1400.

La communauté qui s'établit à défaut de contrat est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent.

Observations. — Il semble inutile de faire état dans cet article du cas où les époux déclarent qu'ils se marient sous le régime de la communauté légale. Dans la pratique, deux cas seulement se rencontrent : celui des époux soumis, à défaut de contrat, au régime de la communauté légale, et celui des époux ayant fait un contrat de mariage.

Texte présenté par le Gouvernement.

SECTION PREMIÈRE

De ce qui compose la communauté activement et passivement.

§ 1. — *De l'actif de la communauté.*

Art. 1401.

La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que de économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

Les biens réservés de la femme, quoique soumis à une gestion distincte en vertu de l'article 224, font partie des acquêts.

Texte proposé par la Commission.

SECTION PREMIÈRE

De ce qui compose la communauté activement et passivement.

§ 1. — *De l'actif de la communauté.*

Art. 1401.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1402.

Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté, si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux *devra, tant à l'égard du conjoint que des tiers, être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures.*

Texte proposé par la Commission.

Art. 1402.

Conforme.

Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux *pourra être établie par tous moyens, tant à l'égard du conjoint que des tiers.*

Observations. — En obligeant les époux à faire par écrit la preuve du caractère propre de leurs biens, cet article aboutit à priver la réforme du régime légal d'une partie de sa portée.

En effet, pour certaines catégories de biens meubles, par exemple pour le mobilier, il est exceptionnel qu'une preuve écrite existe, à moins que les époux n'aient pris la peine de s'en ménager une lors du mariage, ce qui, semble-t-il, est peu conforme à l'esprit de la communauté, et risque même de faire régner entre les époux un climat de suspicion.

Nombre de meubles pouvant avoir une valeur considérable vont ainsi tomber en communauté, faute de preuve de leur caractère propre, et on en revient, au moins partiellement, à un régime de communauté de meubles et acquêts proche du régime actuel, dont les inconvénients sont suffisamment connus pour qu'il soit utile de les rappeler.

Il convient, enfin, de noter que le texte gouvernemental se situe très en retrait par rapport au droit actuel, qui permet, au moins dans certains cas, la preuve par tous moyens, et par rapport au projet élaboré par la Commission de réforme du Code civil, qui prévoyait également, dans son article 1410, la possibilité pour les époux d'établir la preuve du caractère propre d'un bien par tous moyens.

C'est à cette dernière solution que votre Commission vous demande de vous rallier.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1403.

Chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres.

La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés. Mais récompense pourra lui être due, à la dissolution de la communauté, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommé frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années.

Art. 1404.

Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens et droits exclusivement attachés à la personne.

Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

Observations. — L'amendement proposé tend à une simple amélioration de forme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1405.

Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

La libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite aux deux époux conjointement.

Les biens abandonnés ou cédés par père, mère ou autre ascendant à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il

Texte proposé par la Commission.

Art. 1403.

Conforme.

Art. 1404.

Conforme sauf...

... tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1405.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense.

Art. 1406.

Forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre, ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.

Forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi, conformément aux articles 1434 et 1435.

Art. 1407.

Le bien acquis en échange d'un bien qui appartenait en propre à l'un des époux est lui-même propre, sauf la récompense due à la communauté ou par elle, s'il y a soulte.

Toutefois, si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis en échange tombe dans la masse commune, sauf récompense au profit du cédant.

Art. 1408.

L'acquisition faite, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir.

§ 2. — Du passif de la communauté.

Art. 1409.

La communauté se compose passivement :

A titre définitif, et sans distinguer entre le mari et la femme, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ;

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté soit à la charge du

Texte proposé par la Commission.

Art. 1406.

Conforme.

Art. 1407.

Conforme.

Art. 1408.

Conforme.

§ 2. — Du passif de la communauté.

Art. 1409.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

mari, soit à la charge de la femme, d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous.

Art. 1410.

Les dettes dont les époux étaient *grevés* au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent *chargées* les successions et libéralités qui leur étoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.

Observations. — Il s'agit ici d'une simple modification d'ordre rédactionnel.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1411.

Les créanciers de l'un ou de l'autre époux, dans le cas de l'article précédent, ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres de leur débiteur.

Ils peuvent, néanmoins, saisir aussi les biens de la communauté quand le mobilier qui appartient à leur débiteur au jour du mariage ou qui lui est échu par succession ou libéralité a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié selon les règles de l'article 1402.

Art. 1412.

Récompense est due à la communauté qui a acquitté la dette personnelle d'un époux.

Art. 1413.

Le paiement des dettes dont le mari vient à être tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude du mari et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

Les biens réservés ne peuvent, toutefois, être saisis par les créanciers du mari, à moins que l'obligation n'ait été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1410.

Les dettes dont les époux étaient *tenus* au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent *grevées* les successions... (le reste sans changement).

Texte proposé par la Commission.

Art. 1411.

Conforme.

Art. 1412.

Conforme.

Art. 1413.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1414.

Le paiement des dettes dont la femme vient à être tenue pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs dans les cas suivants :

1° Si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ;

2° Si l'engagement, formé par convention, l'a été du consentement du mari, ou avec l'habilitation de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 1419 ;

3° Si l'engagement a été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.

Art. 1415.

Toutes autres dettes de la femme n'obligent que ses propres, en pleine propriété, et ses biens réservés.

Art. 1416.

La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, *ainsi pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien propre.*

Observations. — Il paraît inutile de donner dans le Code un exemple d'engagement contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, le texte de cet article étant parfaitement clair.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1417.

La communauté a droit à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les *indemnités auxquelles* il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils.

Elle a pareillement droit à récompense si la dette qu'elle a acquittée avait été contractée par l'un des époux au préjudice des devoirs que lui imposait le mariage.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1414.

Conforme.

Art. 1415.

Conforme.

Art. 1416.

Conforme, sauf la suppression des mots :

... ainsi pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien propre.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1417.

Conforme sauf...

... pénales, ou les *réparations et dépens auxquels* il avait été...

Conforme sauf...

... au préjudice des intérêts de la communauté.

Observations. — Premier alinéa : il semble préférable de substituer au mot « indemnité » les mots « réparations et dépens ». En effet, il y a des réparations qui ne consistent pas en des indemnités (c'est le cas, par exemple, d'une obligation de faire) et, d'autre part, les dépens, si élevés soient-ils, ne constituent pas une indemnité.

Deuxième alinéa : de même que la formule « si un époux manque gravement à ses devoirs », employée à l'article 220-1, le membre de phrase « contractée par les époux au préjudice des devoirs que lui imposait le mariage » est équivoque, ces devoirs ayant tantôt un caractère extrapatrimonial, tantôt un caractère patrimonial.

De plus, on ne préjudicie pas à des devoirs, mais à des intérêts. Il semble donc préférable d'utiliser la formule « au préjudice des intérêts de la communauté » qui a l'avantage de limiter nettement la portée du texte au domaine patrimonial.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1418.

Lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre.

S'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux. Mais quand un époux ne fait que donner son consentement à l'obligation de l'autre, c'est seulement du chef de celui-ci que la dette entre en communauté.

Art. 1419.

Toutefois, les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

Si les dettes ont été contractées avec l'habilitation de justice, conformément à l'article 217, le paiement n'en peut être poursuivi que sur les propres de la femme et sur les biens de la communauté.

Art. 1420.

La femme qui exerce une profession séparée oblige ses propres et ses biens réservés par ses engagements professionnels.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1418.

Conforme.

Art. 1419.

Conforme.

Art. 1420.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

Le paiement de ces engagements peut aussi être poursuivi sur l'ensemble de la communauté et sur les propres du mari, si celui-ci avait donné son accord exprès à l'acte passé par la femme *ou à son activité professionnelle*, ou même, en l'absence d'un tel accord, s'il s'est ingéré dans l'exercice de la profession.

Conforme, sauf la suppression des mots :

... *ou à son activité professionnelle*,...

Observations. — Il paraît excessif de permettre aux créanciers de la femme de poursuivre le paiement de leurs créances sur les biens personnels du mari, lorsque celui-ci a donné son accord exprès à l'exercice par sa femme d'une profession séparée.

Cet accord n'implique, en effet, nullement que le mari se soit ingéré dans l'exercice de la profession de la femme, ni même qu'il ait entendu la cautionner en quoi que ce soit.

En revanche, une telle disposition peut être de nature à inciter le mari à s'opposer à l'exercice par la femme d'une profession séparée, ce qui va directement à l'encontre de l'un des buts du projet, qui tend précisément à donner à la femme plus de liberté.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

SECTION II

SECTION II

De l'administration de la communauté et des biens propres.

De l'administration de la communauté et des biens propres.

Art. 1421.

Art. 1421.

Le mari administre seul la communauté, sauf à répondre envers la femme des fautes lourdes qu'il aurait commises dans sa gestion.

Conforme.

Il peut disposer des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude et sous les exceptions qui suivent.

Art. 1422.

Art. 1422.

Le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté sans le consentement de la femme.

Conforme.

Art. 1423.

Art. 1423.

Le legs fait par *le mari* ne peut excéder sa part dans la communauté.

Le legs fait par *l'un ou l'autre des époux* ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature,

Texte présenté par le Gouvernement.

qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

Texte proposé par la Commission.

Conforme sauf :
... des héritiers du *disposant* : si l'effet...

... des héritiers du *disposant*, dans la communauté...

Observations. — Cet article, qui vise le legs d'un bien de communauté fait par le mari, ne mentionne pas la même possibilité pour la femme, ce qui pourrait être interprété comme une interdiction pour elle d'effectuer un tel legs. Cela ne paraît pas souhaitable.

Aussi convient-il de substituer aux mots « le legs fait par le mari » les mots « le legs fait par l'un ou l'autre des époux ».

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1424.

Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, *vendre* ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Il ne peut, sans *le concours* de la femme, percevoir les capitaux provenant de ces opérations.

Les baux passés par le mari sur les biens communs sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1424.

Conforme sauf :
... de la femme, *aliéner* ou grever...

... Il ne peut, sans *l'accord* de la femme, percevoir les capitaux provenant de ces opérations.

Conforme.

Observations. — Votre Commission vous propose d'adopter deux amendements de terminologie.

Le premier a pour objet de remplacer le mot « vendre » par le mot « aliéner », qui a une acception plus large, et couvre notamment, outre la vente, la donation et l'échange.

Le second tend à remplacer le mot « concours » par le mot « accord ». En effet, il semble impossible de percevoir les capitaux avec le concours de quelqu'un, cette perception ne pouvant être effectuée que par une personne déterminée et non par plusieurs.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1425.

La femme a, pour administrer les biens réservés, les mêmes pouvoirs que le mari pour administrer les autres biens communs.

Art. 1426.

Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion, soit de la communauté, soit des biens réservés, atteste l'inaptitude ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eu l'époux qu'il remplace ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son propre consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié.

Art. 1427.

Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs ou sur les biens réservés, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

Art. 1428.

Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement.

Art. 1429.

Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou s'il compromet les intérêts de la famille, soit en laissant dépérir ses propres, soit en dissipant ou détournant les revenus qu'il en retire, il peut,

Texte proposé par la Commission.

Art. 1425.

Conforme.

Art. 1426.

Conforme.

Art. 1427.

Conforme.

Art. 1428.

Conforme.

Art. 1429.

Conforme sauf :

... ou s'il met en péril les intérêts de la famille...

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration et de jouissance qui lui sont reconnus par l'article précédent. Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

A moins que la nomination d'un administrateur judiciaire n'apparaisse nécessaire, le jugement confère au conjoint demandeur le pouvoir d'administrer les propres de l'époux dessaisi, ainsi que d'en percevoir les fruits, qui devront être appliqués par lui aux charges du mariage et l'excédent employé au profit de la communauté.

A compter de la demande, l'époux dessaisi ne peut disposer seul que de la nue-propriété de ses biens.

Il pourra, par la suite, demander en justice à rentrer dans ses droits, s'il établit que les causes qui avaient justifié le dessaisissement n'existent plus.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Cet article permet à l'un des époux de demander que son conjoint soit dessaisi de ses droits d'administration lorsqu'il compromet les intérêts de la famille.

Tout en approuvant cette disposition, votre Commission a estimé nécessaire d'en souligner le caractère exceptionnel, en substituant au mot : « compromet », l'expression : « met en péril », déjà utilisée à plusieurs reprises dans le projet.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1430.

Art. 1430.

Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens propres à la femme, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Conforme.

Art. 1431.

Art. 1431.

Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses propres, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1432.

Quand l'un des époux prend en main la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition.

Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir.

Art. 1433.

La communauté doit récompenses à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi.

Art. 1434.

L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques.

Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient versées dans la communauté avant qu'elle ne soit liquidée.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1432.

Conforme.

Art. 1433.

Conforme.

Art. 1434.

Conforme, sauf :

... A défaut de cette déclaration, l'emploi ou le remploi n'en produit pas moins ses effets entre les époux, s'ils ont entendu le réaliser. Cette intention peut être prouvée par tous moyens. Le bien affecté à l'emploi ou au remploi s'évalue à la date de l'accord de volontés.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

Quand le prix du bien acquis excède la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, le montant de la récompense devait être supérieur à la moitié du prix, le bien acquis tomberait en communauté, sauf la récompense due à l'époux.

Conforme.

Observations. — Le problème du remploi, auquel est consacré cet article, est l'un des plus importants du présent projet de loi.

En effet, s'il est possible de prouver qu'une somme provenant de l'aliénation d'un bien propre a été employée à l'acquisition d'un autre bien qui se trouve encore dans le patrimoine lors de la dissolution de la communauté, l'époux propriétaire pourra, aux termes de l'article 1467, reprendre en nature le bien ainsi acquis.

Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'à une récompense dont le montant ne pourra excéder la somme reçue et risquée, du fait de la dépréciation monétaire, d'être très inférieur à la valeur des biens acquis au moyen de cette somme.

Il a donc paru indispensable à votre Commission de faciliter au maximum la preuve du remploi ; tel est l'objet de l'amendement proposé, qui reprend, pour l'essentiel, une disposition du projet rédigé par la Commission de réforme du Code civil.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1435.

Art. 1435.

La déclaration du mari que l'acquisition est faite de deniers propres à la femme et pour lui servir d'emploi ou de remploi ne suffit point, si cet emploi ou remploi n'a été formellement accepté par elle avant la liquidation définitive ; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu.

Conforme.

Art. 1436.

Art. 1436.

La récompense du prix du bien appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle du prix du bien appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens communs.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Dans tous les cas, on prend en considération le prix de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur qu'aurait eue le bien au jour de l'aliénation, sauf à avoir égard aussi au profit procuré à la communauté, comme il sera expliqué à l'article 1469.

Art. 1437.

Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un *immeuble* à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Observations. — Il ne semble pas y avoir de raison valable de limiter aux seuls immeubles l'application des dispositions de cet article, et il paraît préférable de remplacer le mot : « immeuble » par le mot : « bien ».

Texte proposé par la Commission.

Art. 1437.

Conforme sauf :

... du prix d'un *bien* à lui propre...

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1438.

Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié soit que la dot ait été fournie ou promise en *effets* de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont *l'immeuble* ou *l'effet* personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de *l'effet* donné au temps de la dotation.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1438.

Conforme sauf :

... en *biens* de la communauté...

Conforme sauf :

... l'époux dont le *bien* personnel...

... à la valeur du *bien* donné,...

Observations. — Les amendements proposés à cet article sont la conséquence de celui adopté à l'article précédent.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1439.

La dot constituée à l'enfant commun en biens de la communauté est à la charge de celle-ci.

Elle doit être supportée pour moitié par la femme, à la dissolution de la communauté, à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié.

Art. 1440.

La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée ; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION III. — De la dissolution de la communauté.

§ 1. — *Des causes de dissolution et de la séparation de biens.*

Art. 1441.

La communauté se dissout :

1° Par la mort ; 2° par l'absence, sous les distinctions des articles 124 et 129 du présent code ; 3° par le divorce ; 4° par la séparation de corps ; 5° par la séparation de biens ; 6° par le changement du régime matrimonial.

Observations. — L'amendement proposé tend à apporter une simple précision rédactionnelle.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1442.

Hors le cas de l'article 124, il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.

Si, par la faute de l'un des époux, toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux dès avant que la communauté ne fût réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, l'autre conjoint pourrait demander que, dans

Texte proposé par la Commission.

Art. 1439.

Conforme.

Art. 1440.

Conforme.

SECTION III. — De la dissolution de la communauté.

§ 1. — *Des causes de dissolution et de la séparation de biens.*

Art. 1441.

Conforme sauf...

1° Par la mort de l'un des époux ;...

Texte proposé par la Commission.

Art. 1442.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution fût reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter et de collaborer.

Art. 1443.

Si, par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation de biens en justice.

Toute séparation volontaire est nulle.

Art. 1444.

La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent le jugement et n'ont pas abouti au règlement définitif dans l'année de l'acte initial. Le délai d'un an peut être prorogé par le président du tribunal statuant en la forme des référés.

Observations. — Cet article prévoit que la séparation de biens obtenue en justice est nulle si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent le jugement.

Tout en reconnaissant qu'il était souhaitable de ne pas laisser trop longtemps en suspens les droits des parties, il a paru à votre Commission qu'il convenait de tenir compte, d'une part, du temps parfois assez long qui s'écoule entre le prononcé du jugement et sa signification, et, d'autre part, du délai d'appel. En conséquence, elle vous propose, ainsi qu'il avait été admis lors de l'examen de l'ancien projet, de faire partir le délai du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1445.

La demande et le jugement de séparation de biens doivent être publiés dans les conditions et sous les sanctions prévues par le Code de procédure civile, ainsi que par les règlements relatifs au com-

Texte proposé par la Commission.

Art. 1443.

Conforme.

Art. 1444.

Conforme sauf :

... dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision de justice qui l'a prononcée est passée en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de l'ouverture des opérations de liquidation.

Texte proposé par la Commission

Art. 1445.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

merce si l'un des époux est commerçant.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Il sera fait mention du jugement en marge de l'acte de mariage ainsi que sur la minute du contrat de mariage.

Art. 1446.

Les créanciers d'un époux ne peuvent demander de son chef la séparation de biens.

Art. 1447.

Quand l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux par acte d'avoué à avoué de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

Si la séparation a été prononcée en fraude de leurs droits, ils peuvent se pourvoir contre elle par voie de tierce opposition, dans les conditions prévues au Code de procédure civile.

Art. 1448.

L'époux qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son conjoint, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants.

Il doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien à l'autre.

Art. 1449.

La séparation de biens prononcée en justice a pour effet de placer les époux sous le régime des articles 1536 et suivants.

Le tribunal, en prononçant la séparation à la demande de la femme, peut ordonner que le mari versera sa contribution entre les mains de celle-ci, laquelle assumera désormais, à l'égard des tiers, le règlement de toutes les charges du mariage.

Art. 1450 à 1466.

Abrogés.

Art. 1446.

Conforme.

Art. 1447.

Conforme.

Art. 1448.

Conforme.

Art. 1449.

Conforme.

Art. 1450 à 1466.

Abrogés.

Texte présenté par le Gouvernement.

§ 2. — *De la liquidation et du partage de la communauté.*

Art. 1467.

La communauté dissoute, chacun des époux reprend ceux de ses biens qui n'étaient point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou les biens qui y ont été subrogés.

Il y a lieu ensuite à la liquidation de la masse commune, active et passive.

Texte proposé par la Commission.

§ 2. — *De la liquidation et du partage de la communauté.*

Art. 1467.

Conforme, sauf :

... en nature, ainsi que les biens visés à l'article 1406.

Conforme.

Observations. — Dans cet article, la liste des biens propres repris par chaque époux lors de la dissolution de la communauté paraît incomplète et omet, en particulier, les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre. Aussi, paraît-il préférable de faire référence à l'énumération des biens propres qui figure à l'article 1406.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1468.

Il est établi, au nom de chaque époux, un compte des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté, d'après les règles prescrites aux sections précédentes.

Art. 1469.

La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Et elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis ou amélioré a été aliéné pendant la communauté, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1468.

Conforme.

Art. 1469.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1470.

Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.

S'il présente un solde en faveur de l'époux, celui-ci a le choix ou d'en exiger le paiement ou de prélever des biens communs jusqu'à due concurrence.

Art. 1471.

Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait, cependant, s'il existe des biens suffisants, préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815 et 832 du présent Code.

Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1470.

Conforme.

Art. 1471.

Conforme sauf la suppression des mots...

... s'il existe des biens suffisants...

Conforme.

Observations. — Les dispositions de cet article posent un délicat problème de choix entre le prélèvement exercé par l'époux en faveur duquel un solde subsiste lors de la liquidation de la communauté, et l'attribution préférentielle qui peut être demandée par son conjoint conformément à l'article 832 du Code civil.

Convient-il, comme le fait le projet gouvernemental, de préférer le prélèvement à l'attribution préférentielle, lorsqu'il n'existe pas de biens suffisants ? Autrement dit, les héritiers d'un époux décédé ayant à exercer des prélèvements importants, pourront-ils prélever la maison d'habitation que le conjoint survivant aurait pu se faire attribuer ? Ou, au contraire, est-il préférable de laisser jouer dans tous les cas l'attribution préférentielle au profit du conjoint survivant, à charge pour lui d'indemniser les héritiers du prédécédé en argent ou autrement ?

Pour des raisons d'intérêt social, votre Commission vous propose d'adopter cette dernière solution et de supprimer en conséquence les mots : « s'il existe des biens suffisants ».

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1472.

Le mari ne peut exercer ses prélèvements que sur les biens de la communauté.

La femme, en cas d'insuffisance de la communauté, exerce ses reprises sur les biens personnels du mari.

Art. 1473.

Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution.

Art. 1474.

Les prélèvements en biens communs forment une opération de partage. Ils ne confèrent à l'époux qui les exerce aucun droit d'être préféré aux créanciers de la communauté, sauf la préférence résultant, s'il y a lieu, de l'hypothèque légale.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1472.

Conforme.

Art. 1473.

Conforme.

Art. 1474.

~~Conforme~~ sauf...
... constituent une opération...

Observations. — La modification proposée est de pure forme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1475.

Après que tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux.

Si un immeuble de la communauté est l'annexe d'un autre immeuble appartenant en propre à l'un des conjoints, ou s'il est contigu à cet immeuble, le conjoint propriétaire a la faculté de se le faire attribuer par imputation sur sa part ou moyennant soulte, d'après la valeur du bien au jour où l'attribution est demandée.

Art. 1476.

Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « *Des successions* » pour les partages entre cohéritiers.

Toutefois, le maintien de l'indivision tel qu'il est prévu pour certains biens

Texte proposé par la Commission.

Art. 1475.

Conforme.

Art. 1476.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

par l'article 815 ne peut être exigé quand ces biens font partie d'une communauté qui a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens.

Art. 1477.

Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets.

Art. 1478.

Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de son conjoint, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

Art. 1479.

Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Art. 1480.

Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté et sur ses biens personnels.

Art. 1481.

Si la communauté est dissoute par la mort de l'un des époux, le survivant a droit, pendant les neuf mois qui suivent, à la nourriture et au logement, ainsi qu'aux frais de deuil, le tout à la charge de la communauté, en ayant égard tant aux facultés de celle-ci qu'à la situation du ménage.

Ce droit du survivant est exclusivement attaché à sa personne.

§ 3. — *De l'obligation et de la contribution au passif après le partage.*

Art. 1482.

Si le passif commun n'a pas été entièrement acquitté lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la

Texte proposé par la Commission.

Art. 1477.

Conforme.

Art. 1478.

Conforme.

Art. 1479.

Conforme.

Art. 1480.

Conforme.

Art. 1481.

Conforme.

§ 3. — *De l'obligation et de la contribution au passif après le partage.*

Art. 1482.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

totalité des dettes encore existantes qui étaient entrées en communauté de son chef.

Art. 1483.

Chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes qui étaient entrées en communauté du chef de son conjoint.

Il n'en est tenu, sauf le cas de recel, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage, ainsi que du passif commun déjà acquitté.

Art. 1484.

L'inventaire prévu à l'article précédent doit avoir lieu dans les formes réglées par le Code de procédure civile, contradictoirement avec l'autre époux ou lui dûment appelé. Il doit être clos dans les neuf mois du jour où la communauté a été dissoute, sauf prorogation accordée par le juge des référés. Il doit être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu.

Art. 1485.

Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes de communauté pour lesquelles il n'était pas dû de récompense, ainsi qu'aux frais de scellé, inventaire, vente du mobilier, liquidation, licitation et partage.

Il supporte seul les dettes qui n'étaient devenues communes que sauf récompense à sa charge.

Art. 1486.

L'époux qui peut se prévaloir du bénéfice de l'article 1483, alinéa second, ne contribue pas pour plus que son émolument aux dettes qui étaient entrées en communauté du chef de l'autre époux, à moins qu'il ne s'agit de dettes pour lesquelles il aurait dû récompense.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1483.

Conforme.

Art. 1484.

Conforme.

Art. 1485.

Conforme.

Art. 1486.

Conforme sauf :

... qu'il ne s'agisse de dettes...

Observations. — Il s'agit également ici d'une modification d'ordre rédactionnel.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1487.

L'époux qui a payé au-delà de la portion dont il était tenu par application des articles précédents a, contre l'autre, un recours pour l'excédent.

Art. 1488.

Il n'a point, pour cet excédent, de répétition contre le créancier, à moins que la quittance n'exprime qu'il n'entend payer que dans la limite de son obligation.

Art. 1489.

Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours contre l'autre pour la moitié de cette dette.

Art. 1490.

Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans préjudicier aux droits des tiers, l'un ou l'autre des époux soit chargé par le partage de payer une quotité de dettes autre que celle qui est fixée ci-dessus, ou même soit chargé d'acquitter le passif entièrement.

Art. 1491.

Tout ce qui est dit dans la présente section à l'égard de l'un ou de l'autre époux, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits, hormis celui de l'article 1481, et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1487.

Conforme.

Art. 1488.

Conforme.

Art. 1489.

Conforme.

Art. 1490.

Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans préjudicier aux droits des tiers, *une clause du partage oblige* l'un ou l'autre des époux à payer une quotité de dettes autre que celle qui est fixée ci-dessus, ou même à acquitter le passif entièrement.

Art. 1491.

Les héritiers des époux exercent, en cas de dissolution de la communauté, les mêmes droits que celui des époux qu'ils représentent et sont soumis aux mêmes obligations. Ils ne peuvent, toutefois, se prévaloir des droits résultant de l'article 1481.

Observations. — Les amendements proposés aux articles 1490 et 1491 ont seulement pour but d'améliorer une rédaction peu élégante.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1492 à 1496.

Abrogés.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1492 à 1496.

Abrogés.

Texte présenté par le Gouvernement.

Deuxième partie.

De la communauté conventionnelle.

Art. 1497.

Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.

Ils peuvent, notamment, convenir :

- 1° Que la communauté embrassera les meubles et les acquêts ;
- 2° Qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration ;
- 3° Que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens moyennant indemnité ;
- 4° Que l'un des époux aura un préciput ;
- 5° Que les époux auront des parts inégales ;
- 6° Qu'il y aura entre eux communauté universelle.

Les règles de la communauté légale restent applicables en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties.

Texte proposé par la Commission.

Deuxième partie.

De la communauté conventionnelle.

Art. 1497.

Conforme sauf :

- 1° Que la communauté comprendra les meubles et acquêts ;

Observations. — La modification proposée est d'ordre rédactionnel.

Texte présenté par le Gouvernement.

SECTION PREMIÈRE

De la communauté de meubles et acquêts.

Art. 1498.

Lorsque les époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, l'actif commun comprend, outre les biens qui en feraient partie sous le régime de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qui leur sont échus depuis par succession ou libéralité, à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire.

Restent propres, néanmoins, ceux de ces biens meubles qui auraient formé des propres par leur nature en vertu de

Texte proposé par la Commission.

SECTION PREMIÈRE

De la communauté de meubles et acquêts.

Art. 1498.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

l'article 1404, sous le régime légal, s'ils avaient été acquis pendant la communauté.

Art. 1499.

Art. 1499.

Entrent dans le passif commun, sous ce régime, outre les dettes qui en feraient partie sous le régime légal, une fraction de celles dont les époux étaient déjà grevés quand ils se sont mariés, ou dont se trouvent chargées des successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage.

Conforme.

La fraction de passif que doit supporter la communauté est proportionnelle à la fraction d'actif qu'elle recueille, d'après les règles de l'article précédent, soit dans le patrimoine de l'époux au jour du mariage, soit dans l'ensemble des biens qui font l'objet de la succession ou libéralité.

Pour l'établissement de cette proportion, la consistance et la valeur de l'actif se prouvent conformément à l'article 1402.

Art. 1500.

Art. 1500.

Les dettes dont la communauté est tenue en contrepartie des biens qu'elle recueille sont à sa charge définitive.

Conforme.

Art. 1501.

Art. 1501.

La répartition du passif antérieur au mariage ou grevant les successions et libéralités ne peut préjudicier aux créanciers. Ils conservent, dans tous les cas, le droit de saisir les biens qui formaient auparavant leur gage. Ils peuvent même poursuivre leur paiement sur l'ensemble de la communauté lorsque le mobilier de leur débiteur a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié selon les règles de l'article 1402.

Conforme.

Art. 1502.

Art. 1502.

Une dette de la femme ne peut être traitée comme faisant partie du passif antérieur au mariage que si elle a acquis date certaine avant le jour de la célébration.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

SECTION II

Des clauses relatives à l'administration.

§ 1. — *De la clause de la main commune.*

Art. 1503.

Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs, y compris les biens réservés, doivent être faits sous la signature conjointe du mari et de la femme, et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux.

§ 2. — *De la clause de la représentation mutuelle.*

Art. 1504.

Les époux peuvent, par le contrat de mariage, se donner pouvoir réciproque d'administrer les biens communs, y compris les biens réservés.

Les actes d'administration que l'un d'eux a faits seul, en vertu de cette clause, sont opposables à l'autre.

Les actes de disposition ne peuvent être faits que du consentement commun des deux époux.

§ 3. — *De la clause d'unité d'administration.*

Art. 1505.

Les époux peuvent convenir que le mari aura l'administration des biens propres de la femme.

Cette clause a pour effet de faire entrer dans l'actif commun la jouissance des propres de l'un et de l'autre époux, et dans le passif commun les charges usufruituaires correspondantes.

Art. 1506.

La femme n'oblige alors que la nue-propiété de ses propres et ses biens réservés par ses obligations postérieures au mariage, à moins qu'il ne s'agisse d'engagements professionnels ou de dettes qui doivent entrer dans le passif commun selon l'article 1414; auxquels cas elle oblige la pleine propriété de tous ses biens.

Texte proposé par la Commission.

SECTION II

Des clauses relatives à l'administration.

§ 1. — *De la clause de la main commune.*

Art. 1503.

Conforme.

§ 2. — *De la clause de la représentation mutuelle.*

Art. 1504.

Conforme.

§ 3. — *De la clause d'unité d'administration.*

Art. 1505.

Conforme.

Art. 1506.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1507.

Sur les biens propres de la femme, le mari peut faire seul tous les actes d'administration.

Toutefois, les baux qu'il a consentis sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

Art. 1508.

Si le mari ne peut, à la dissolution de la communauté, représenter en nature les valeurs mobilières appartenant à la femme, il est comptable de leur estimation à cette date, à moins qu'il ne justifie soit d'un emploi utile, soit d'une aliénation à laquelle la femme a consenti.

Art. 1509.

La femme peut seule faire des actes de disposition sur ses biens propres, mais lorsqu'elle les fait sans le consentement du mari, elle ne peut disposer que de la nue-propriété de ses biens, si ce n'est pour les besoins de sa profession.

Art. 1510.

Le mari répond envers sa femme de toutes les fautes qu'il a commises dans son administration.

SECTION III. — De la clause de prélèvement moyennant indemnité.

Art. 1511.

Les époux peuvent stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, ou même l'un d'eux dans tous les cas de dissolution de la communauté, aura la faculté de prélever certains biens communs, à charge d'en tenir compte à la communauté d'après la valeur qu'ils auront au jour du partage, s'il n'en a été autrement convenu.

Art. 1512.

Le contrat de mariage peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement. Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par expertise.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1507.

Conforme.

Art. 1508.

Conforme.

Art. 1509.

Conforme.

Art. 1510.

Conforme.

SECTION III. — De la clause de prélèvement moyennant indemnité.

Art. 1511.

Conforme.

Art. 1512.

Conforme sauf...

...modalités de paiement de la soulte éventuelle. Compte tenu...

Observations. — L'amendement proposé tend uniquement à apporter une précision. En effet, l'article 1514 ci-dessous prévoit une imputation et subsidiairement une soulte.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1513.

La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée *dans les neuf mois de la dissolution de la communauté*, par une notification adressée à l'autre partie.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1513.

La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite à l'autre partie *dans le délai d'un mois à partir de la mise en demeure que celle-ci lui a adressée. La mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « des successions » pour faire inventaire et délibérer.*

Observations. — Cet amendement est la conséquence de la modification apportée à l'article 1392.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1514.

Le prélèvement est une opération de partage : les biens prélevés sont imputés sur la part de l'époux bénéficiaire ; si leur valeur excède cette part, il y a lieu au versement d'une soulte.

Les époux peuvent convenir que l'indemnité due par l'auteur du prélèvement s'imputera subsidiairement sur ses droits dans la succession de l'époux prédécédé.

SECTION IV. — Du préciput.

Art. 1515.

Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout *avantage*, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1514.

Conforme.

SECTION IV. — Du préciput.

Art. 1515.

Conforme, sauf :

... avant tout
partage, soit...

Observations. — Cet amendement tend simplement à rectifier une erreur matérielle.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1516.

Le préciput n'est point regardé comme une donation, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais comme une convention de mariage et entre associés.

Art. 1517.

Abrogé.

Art. 1518.

Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins qu'il n'y ait eu jugement de divorce ou de séparation de corps prononcé contre lui. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits.

Art. 1519.

Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux sur le reste de la communauté.

SECTION V. — De la stipulation de parts inégales.

Art. 1520.

Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi.

Art. 1521.

Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1516.

Conforme.

Art. 1517.

Abrogé.

Art. 1518.

Conforme.

Art. 1519.

Conforme.

SECTION V. — De la stipulation de parts inégales.

Art. 1520.

Conforme.

Art. 1521.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1522 et 1523.

Abrogés.

Art. 1524.

L'attribution de la communauté entière ne peut être convenue que pour le cas de survie, soit au profit d'un époux désigné, soit au profit de celui qui survivra quel qu'il soit. L'époux qui retient ainsi la totalité de la communauté est obligé d'en acquitter toutes les dettes.

Il peut aussi être convenu, pour le cas de survie, que l'un des époux aura, outre sa moitié, l'usufruit de la part du prédécédé. En ce cas, il contribuera aux dettes, quant à l'usufruit, suivant les règles de l'article 612.

Les dispositions de l'article 1518 sont applicables à ces clauses quand la communauté se dissout du vivant des deux époux.

Art. 1525.

La clause d'attribution intégrale n'est point réputée une donation, ni quant au fond, ni quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

Sauf stipulation contraire, elle n'empêche pas les héritiers du conjoint prédécédé de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Observations. — Les dispositions de cet article concernent, semble-t-il, aussi bien la stipulation de parts inégales que la clause d'attribution intégrale. Il convient de le préciser.

Texte présenté par le Gouvernement.

SECTION VI. — **De la communauté universelle.**

Art. 1526.

Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir. Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens que l'article 1404 déclare propres par leur nature ne tombent point dans cette communauté.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1522 et 1523.

Abrogés.

Art. 1524.

Conforme.

Art. 1525.

La stipulation de parts inégales et la clause d'attribution intégrale ne sont point réputées des donations, ni quant au fond, ni quant à la forme, mais simplement des conventions de mariage et entre associés.

Conforme sauf... .. elles n'empêchent pas...

Texte proposé par la Commission.

SECTION V. — **De la stipulation de parts inégales.**

Art. 1526.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures.

*Dispositions communes
aux deux parties du chapitre II.*

Art. 1527.

Les avantages que l'un et l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre « *Des donations entre vifs et des testaments* », sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un précédent lit.

Art. 1528 et 1529.

Abrogés.

CHAPITRE III

Du régime sans communauté.

Art. 1530.

Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, chacun d'eux conserve en propre les biens qu'il avait au jour du mariage, ainsi que ceux qu'il acquerra pendant le mariage, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit.

La femme apporte les fruits de ses biens au mari pour soutenir les charges du mariage.

Texte proposé par la Commission.

*Dispositions communes
aux deux parties du chapitre II.*

Art. 1527.

Conforme.

Art. 1528 et 1529.

Abrogés.

CHAPITRE III

Du régime sans communauté.

Art. 1530.

Lorsque les époux déclarent, dans leur contrat de mariage, qu'ils se marient... (le reste sans changement).

Conforme.

Observations. — L'adjonction proposée est simplement destinée à améliorer la rédaction.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1531.

Les biens de la femme, à l'exception des biens réservés, sont administrés par le mari. Les articles 1507 à 1509 sont applicables à son administration.

Les actes de disposition ne sont permis qu'à la femme ; mais lorsqu'elle les fait sans le consentement du mari, elle ne peut disposer que de la nue-propriété de ses biens, si ce n'est pour les besoins de sa profession.

Art. 1532.

Chacun des époux ne peut être poursuivi que pour les dettes qui sont nées de son chef, hors le cas de l'article 220.

La femme n'oblige que la nue-propriété de ses propres et ses biens réservés par ses obligations postérieures au mariage, à moins qu'il ne s'agisse d'engagements professionnels ou de dettes qui, sous le régime de la communauté, seraient entrées dans le passif commun selon l'article 1414 ; auxquels cas elle oblige la pleine propriété de tous ses biens.

Art. 1533.

Le mari doit supporter toutes les charges de l'usufruit, ainsi que les intérêts et arrérages dont la femme est tenue.

Art. 1534.

Il peut être convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, sauf à supporter les charges correspondantes, ou qu'elle administrera elle-même certains de ses biens.

Art. 1535.

Si le désordre des affaires du mari, sa mauvaise administration ou son inconduite, mettent en péril les intérêts de la femme, celle-ci pourra poursuivre la séparation de biens, selon les règles prévues aux articles 1443 et suivants.

A la dissolution du régime sans communauté, pour quelque cause que ce soit, il est dressé un compte des sommes que les époux peuvent se devoir réciproquement, et ils se font raison du solde. Les créances entre les époux ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1531.

Conforme.

Art. 1532.

Conforme.

Art. 1533.

Conforme.

Art. 1534.

Conforme.

Art. 1535.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

CHAPITRE IV

Du régime de séparation de biens.

Art. 1536.

Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article 220.

Art. 1537.

Les époux contribuent aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat ; et, s'il n'en existe point à cet égard, dans la proportion déterminée à l'article 214.

Art. 1538.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Les présomptions de propriété énoncées au contrat de mariage ont effet à l'égard des tiers, aussi bien que dans les rapports entre époux, s'il n'en a été autrement convenu. La preuve contraire sera de droit, et elle se fera par tous les moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas à l'époux que la présomption désigne ou même, s'ils lui appartiennent, qu'il les a acquis par une libéralité de l'autre époux.

Texte proposé par la Commission.

CHAPITRE IV

Du régime de séparation de biens.

Art. 1536.

Conforme.

Art. 1537.

Conforme.

Art. 1538.

Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien.

Conforme.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

(N. B. — Le troisième alinéa du texte proposé est la reprise du premier alinéa du texte gouvernemental.)

Observations. — Il semble de meilleure technique législative d'énoncer au début de cet article la règle générale selon laquelle un époux peut prouver par tous moyens qu'il est propriétaire d'un bien, et de renvoyer à la fin de l'article les dispositions selon lesquelles, à défaut de preuves ou de présomptions conventionnelles, un bien est présumé indivis entre les époux.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1539.

Les articles 1430, 1431 et 1432 sont applicables aux époux séparés de biens.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1539.

Si l'un des époux administre les biens de son conjoint et en jouit sans opposition de la part de celui-ci, il est soumis aux obligations d'un mandataire. A moins qu'il n'en ait été expressément dispensé, il est tenu à la représentation des fruits perçus et non consommés dans l'intérêt de son conjoint, ou pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années.

Si l'un des époux jouit des biens de son conjoint malgré l'opposition de celui-ci, il est responsable des suites de son ingérence, et comptable de tous les fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir.

Observations. — Dans la rédaction du projet gouvernemental, cet article fait simplement référence aux articles 1430 à 1432 concernant, d'une part, la responsabilité du mari en cas d'ingérence dans l'aliénation d'un bien propre de la femme et de non remploi des sommes en résultant et, d'autre part, la gestion par l'un des époux des biens propres de l'autre par suite d'un mandat exprès ou tacite, ou, au contraire, malgré l'opposition de ce dernier.

Il est apparu à votre Commission qu'il était difficile, en la forme, d'appliquer à la séparation de biens des articles faisant allusion au remploi, ou à des biens propres, cette terminologie n'étant usitée que pour les régimes communautaires.

En ce qui concerne le fond, il paraît, d'autre part, préférable, pour tenir compte du caractère même du régime, d'adopter sur certains points des solutions légèrement différentes de celles retenues en matière de communauté. Il semble, en particulier, inutile de prévoir une responsabilité du mari en cas d'absence de remploi de biens propres de la femme, les sommes résultant de l'aliénation restant propres et ne risquant pas d'être encaissées par la communauté. D'autre part, s'il est logique dans le régime de communauté de dispenser l'époux gérant les biens de l'autre en vertu d'un mandat exprès de lui rendre compte, puisque, en tout état de cause, les économies réalisées sur cette gestion sont biens de communauté, il paraît plus équitable, en matière de séparation de biens, d'obliger, à moins d'une dispense expresse, l'époux man-

dataire à rendre compte des fruits perçus puisque, sous ce régime, ces fruits ne tombent pas en communauté et risquent ainsi de rester la propriété de celui qui en a bénéficié pour le compte de son conjoint.

Texte présenté par le Gouvernement.

CHAPITRE V

Du régime dotal.

Art. 1540.

La dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage; mais elle ne peut être aliénée qu'à charge de remploi ou pour les besoins de la famille.

SECTION PREMIÈRE

Des biens dotaux et paraphernaux
et de leur administration.

Art. 1541.

Il n'est de biens dotaux inaliénables que ceux qui sont expressément déclarés tels dans le contrat de mariage, soit par la femme elle-même, soit par un tiers, comme condition d'une donation faite à la femme.

Tous les autres biens de la femme sont paraphernaux, et elle a sur eux les mêmes droits d'administration, de jouissance et de libre disposition qu'une femme séparée de biens.

Art. 1542.

La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir.

La constitution de dot, quelle qu'en soit l'étendue, ne frappe pas les biens réservés de la femme: ces biens sont paraphernaux.

Art. 1543.

La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

Texte proposé par la Commission.

CHAPITRE V

Du régime dotal.

Art. 1540.

Conforme.

SECTION PREMIÈRE

Des biens dotaux et paraphernaux
et de leur administration.

Art. 1541.

Conforme.

Art. 1542.

Conforme.

Art. 1543.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Le régime dotal peut être modifié pendant le mariage, soit par de nouvelles conventions matrimoniales dans les conditions de l'article 1397, soit par la séparation de biens, conformément à l'article 1563. Toutefois, après la séparation de biens, la dot reste inaliénable entre les mains de la femme.

Art. 1544.

Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

Art. 1545.

Si le survivant des père et mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

Art. 1546.

Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 1547.

Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués.

Art. 1548.

Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 1549.

Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1544.

Conforme.

Art. 1545.

Conforme.

Art. 1546.

Conforme.

Art. 1547.

Conforme.

Art. 1548.

Conforme.

Art. 1549.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et les détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant, il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

Art. 1550.

Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage.

Art. 1551.

Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

Les biens meubles constitués en dot qui ne deviennent pas la propriété du mari peuvent être aliénés par ce dernier, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 1549, lorsque l'aliénation est nécessaire à la bonne administration de la dot.

Art. 1552.

L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

Art. 1553.

L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

SECTION II. — De l'inaliénabilité dotale.

Art. 1554.

Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1550.

Conforme.

Art. 1551.

Conforme.

Art. 1552.

Conforme.

Art. 1553.

Conforme.

SECTION II. — De l'inaliénabilité dotale.

Art. 1554.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1555.

La femme peut, avec le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs.

Elle peut également, avec le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur ; mais en ce cas, elle ne peut être autorisée par justice qu'à charge de réserver au mari la jouissance des biens donnés.

Art. 1556.

Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que les biens dotaux seront aliénables du consentement des deux époux, mais à charge de remploi.

Si le contrat de mariage n'en dispose autrement, l'officier public chargé de l'opération n'est pas responsable de l'utilité du remploi, mais seulement de son exécution et de sa conformité aux conventions matrimoniales. Le tiers acquéreur est libéré par la remise des fonds à l'officier public.

Art. 1557.

Si, au moment où il y a lieu d'exécuter une clause du contrat de mariage déterminant les biens admis en remploi d'un bien dotal, l'exécution littérale de cette clause est impossible, ou de nature à compromettre la conservation de la dot, le mari, ou à défaut la femme, est tenu de demander au tribunal l'autorisation de faire le remploi en d'autres biens présentant, pour la conservation de la dot, des garanties équivalentes à celles qu'offraient, à l'époque du contrat, les biens admis en remploi par la clause dont il s'agit.

Art. 1558.

Lorsque les époux ne peuvent faire face autement aux dépenses nécessaires pour obtenir la mise en liberté de l'un d'eux, pour fournir des aliments ou des soins à la famille, pour payer les dettes ayant date certaine antérieure au mariage dont la femme est tenue, ou pour faire de grosses réparations à l'immeuble dotal, le *juge* peut, en la forme et aux conditions prévues par le Code de procédure civile, autoriser la femme à aliéner, à

Texte proposé par la Commission.

Art. 1555.

Conforme.

Art. 1556.

Conforme.

Art. 1557.

Conforme.

Art. 1558.

Conforme sauf...

juge peut...

... dotal, le

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

hypothéquer, ou à engager les biens dotaux, à charge d'affectation du produit de cette opération aux besoins reconnus, et de remploi de l'excédent, s'il y a lieu.

Lorsque le contrat de mariage n'autorise l'aliénation d'un bien dotal qu'à charge de remploi, le juge peut, dans les mêmes conditions, autoriser l'affectation du prix de vente aux mêmes besoins et limiter l'effet de l'obligation de remploi à l'excédent.

Conforme.

Observations. — Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1559.

Art. 1559.

L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

Conforme.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal ; l'excédent du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

Art. 1560.

Art. 1560.

Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent un bien dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage ; la femme aura le même droit après la séparation de biens.

Conforme.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

Toutes actions en nullité de l'aliénation d'un bien dotal sont éteintes dix ans après le mariage dissous.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1561.

Les biens dotaux ne peuvent être saisis pour les engagements que la femme a pris par contrat pendant le mariage.

Ils peuvent l'être, toutefois, pour les causes qui permettraient l'aliénation selon l'article 1558.

Art. 1562.

Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

Art. 1563.

Si la dot est mise en péril, la femme peut s'en faire restituer l'administration et la jouissance, en demandant la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

SECTION III. — De la restitution de la dot.

Art. 1564.

Si la dot consiste en une somme d'argent, ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation ne rend pas le mari propriétaire, la restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution du mariage.

Art. 1565.

Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

Art. 1566.

Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot

Texte proposé par la Commission.

Art. 1561.

Conforme.

Art. 1562.

Conforme.

Art. 1563.

Conforme.

SECTION III. — De la restitution de la dot.

Art. 1564.

Conforme.

Art. 1565.

Conforme.

Art. 1566.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari ; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les frais de deuil doivent lui être fournis sur la succession et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

Art. 1567.

A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

Disposition particulière.

Art. 1568.

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit à la première partie du chapitre II.

CHAPITRE V

*Du régime de participation
aux acquêts.*

Art. 1569.

Quant les époux ont déclaré se marier sous le régime de participation aux acquêts, chacun d'eux, comme s'il y avait entre eux séparation de biens, conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartiennent au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Mais, à la dissolution du régime matrimonial, il a le droit de participer pour moitié aux gains en valeur ou acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre.

Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1567.

Conforme.

Disposition particulière.

Art. 1568.

Conforme.

CHAPITRE V

*Du régime de participation
aux acquêts.*

Art. 1569.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Les acquêts nets sont mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

Art. 1570

Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenant à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits.

La consistance du patrimoine originaire doit être prouvée par inventaire : à défaut, ce patrimoine est tenu pour nul. L'autre époux peut contester par tous les moyens de l'article 1402 le contenu de l'inventaire.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1570

Conforme.

Conforme. Sauf...

... par tous moyens le contenu...

Observations. — Dans la nouvelle rédaction proposée par votre Commission, l'article 1402 permet aux époux de faire la preuve de la qualité de propre d'un bien par tous moyens. Il suffit donc de dire dans le présent article que « l'autre époux peut contester par tous moyens le contenu de l'inventaire », sans qu'il soit nécessaire de faire référence à l'article 1402 qui ne fait qu'énoncer la même règle.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1571.

Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou au jour de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est dissous. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé. Si le passif excède l'actif, le patrimoine originaire est tenu pour nul.

Art. 1572.

Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il

Texte proposé par la Commission.

Art. 1571.

Conforme.

Art. 1572.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

La consistance du patrimoine final peut être prouvée par l'inventaire que l'époux doit faire dresser dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le juge des référés. L'autre époux peut contester par tous les moyens de l'article 1402 le contenu de l'inventaire.

Texte proposé par la Commission.

Conforme sauf :

... par tous moyens le contenu de l'inventaire.

Observations. — Cet amendement est identique à celui proposé à l'article 1570, et il se justifie par les mêmes motifs.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1573.

Aux biens existants on réunit fictivement ceux dont l'époux a disposé par donations entre vifs, à moins que l'autre conjoint n'ait consenti à la donation, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, s'il n'y a donné son consentement.

Art. 1574.

Les biens existants sont estimés d'après leur état et leur valeur au jour où le régime matrimonial est dissous. Les biens qui ont été aliénés par donation entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la dissolution.

De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, sans en exclure les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

Art. 1575.

Si le patrimoine final d'un époux est inférieur à son patrimoine originaire, le déficit est supporté entièrement par cet

Texte proposé par la Commission.

Art. 1573.

Conforme.

Art. 1574.

Conforme.

Art. 1575.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

époux. S'il lui est supérieur, l'accroissement représente les acquêts nets et donne lieu à participation.

S'il y a des acquêts nets de part et d'autre, ils doivent d'abord être compensés. Seul l'excédent se partage : l'époux dont le gain a été le moindre est créancier de son conjoint pour la moitié de cet excédent.

A la créance de participation on ajoute, pour les soumettre au même règlement, les sommes dont l'époux peut être d'ailleurs créancier envers son conjoint, pour valeurs fournies pendant le mariage et autres indemnités, déduction faite, s'il y a lieu, de ce dont il peut être *reciproquement débiteur*.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme sauf...

... dont il peut être *débiteur envers lui*.

Observations. — Cet amendement n'a pour but que d'améliorer la rédaction.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1576.

La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si l'époux débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts. Ils peuvent aussi l'autoriser à se libérer par dation en paiement.

Réciproquement, l'époux créancier peut demander à se remplir de tout ou partie de ses droits en prélevant certains biens de son conjoint, s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer.

Les prélèvements et dations en paiement prévus ci-dessus sont considérés comme des opérations de partage, en tant qu'ils portent sur des biens qui n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire.

La liquidation n'est pas opposable aux créanciers des époux : ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur.

Texte proposé par la Commission

Art. 1576.

Conforme.

Conforme sauf :

... certains biens *acquis à titre onéreux* par son conjoint *pendant le mariage*, s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer.

Les prélèvements et dations en paiement prévus ci-dessus sont considérés comme des opérations de partage, *quelle que soit l'origine des biens sur lesquels ils portent*.

Conforme.

Observations :

Deuxième alinéa. — Cet alinéa prévoit que l'époux créancier au titre de la compensation des acquêts nets peut demander à être payé non en argent, mais en nature, en prélevant des biens dont il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer.

Votre Commission a manifesté quelque inquiétude devant cette disposition qui tend à insérer dans un régime séparatiste un élément communautaire, ce qui est d'autant plus dangereux qu'elle n'est assortie d'aucune des garanties qui entourent, dans le régime légal, les reprises et les prélèvements, ni d'aucune des limitations prévues à l'article 832 du Code civil en matière d'attribution préférentielle.

L'amendement proposé a pour but de pallier, au moins partiellement, ces inconvénients en précisant que cette faculté ne pourrait s'exercer que sur des biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, ce qui permet d'éviter que l'époux survivant puisse ainsi mettre la main sur un bien de famille de son conjoint.

Troisième alinéa : il paraît plus simple de considérer comme des opérations de partage toutes les opérations de liquidation quelle que soit l'origine des biens sur lesquels elles portent. Tel est l'objet de l'amendement proposé.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1577.

L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement sur les biens qui avaient été aliénés par donations entre vifs ou en fraude des droits du conjoint, en commençant par les aliénations les plus récentes. L'action en révocation n'est ouverte contre les tiers acquéreurs à titre onéreux qu'autant que leur mauvaise foi est établie.

Art. 1578.

A la dissolution du régime matrimonial, si les parties ne s'accordent pas pour procéder à la liquidation par convention, l'une d'elles peut demander au tribunal qu'il y soit procédé en justice.

Sont applicables à cette demande, en tant que de raison, les règles prescrites pour arriver au partage judiciaire des successions et communautés.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1577.

Conforme.

Art. 1578.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Les parties sont tenues de se communiquer réciproquement, et de communiquer aux experts désignés par le juge, tous renseignements et documents utiles à la liquidation.

L'action en liquidation se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial. Les actions ouvertes contre les tiers en vertu de l'article précédent se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation.

Art. 1579.

Si l'application des règles d'évaluation prévues par les articles 1571 et 1574 ci-dessus devait conduire à un résultat manifestement contraire à l'équité, le tribunal pourrait y déroger à la demande de l'un des époux.

Art. 1580.

Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite donnent lieu de craindre que la continuation du régime matrimonial ne compromette les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut demander la liquidation anticipée de sa créance de participation.

Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

Lorsque la demande est admise, les époux sont placés sous le régime des articles 1536 à 1539.

Art. 1581.

En stipulant la participation aux acquêts, les époux peuvent convenir d'une clause de partage inégal.

Ils peuvent aussi convenir que le survivant d'eux, ou l'un d'eux s'il survit, aura droit à la totalité des acquêts nets faits par l'autre.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1579.

Conforme.

Art. 1580.

Conforme.

Art. 1581.

En stipulant la participation aux acquêts, les époux peuvent *adopter toutes clauses non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.*

Ils peuvent *notamment* convenir d'une clause de partage inégal, ou stipuler que le survivant d'eux...

(Le reste sans changement.)

Observations. — Le texte de cet article pourrait laisser penser que les deux conventions qui y sont prévues sont les seules que les époux peuvent adopter en stipulant la participation aux acquêts. Aussi a-t-il semblé opportun à votre Commission de préciser que les époux restent libres d'adopter toutes autres conventions non contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

Art. 3 du projet de loi.

Art. 3 du projet de loi.

Au Livre III du Code civil, titre dix-huitième, chapitre III, « *Des hypothèques* », les articles 2135 à 2142 formeront une section V, sous la rubrique « **Des règles particulières à l'hypothèque légale des époux** », et les articles 2143 à 2145, une section VI, sous la rubrique « **Des règles particulières à l'hypothèque légale des personnes en tutelle** ».

Conforme.

Aux mêmes Livre et titre, chapitre V, « *De la radiation et réduction des inscriptions* », la section II sera désormais intitulée : « **Dispositions particulières relatives aux hypothèques des époux et des personnes en tutelle** ».

Conforme.

A ces mêmes chapitres III et V, les articles 2121 (1° et 2°), 2122, 2135 à 2142, 2163 et 2165 sont, d'autre part, modifiés ainsi qu'il suit :

Conforme.

Art. 2121.

Art. 2121.

1° Ceux d'un époux, sur les biens de l'autre ;

Conforme.

2° Ceux des mineurs ou interdits, sur les biens du tuteur ou de l'administrateur légal.

Art. 2122.

Art. 2122.

Sous réserve tant des exceptions résultant du présent code, d'autres codes ou de lois particulières que du droit pour le débiteur de se prévaloir... (*Le reste sans changement.*)

Conforme.

Art. 2135.

Art. 2135.

Quel que soit le régime matrimonial, il est toujours permis aux époux de convenir dans le contrat de mariage que la femme aura la faculté d'inscrire son hypothèque légale sans intervention de justice.

Conforme.

En vertu de cette clause, l'inscription peut être prise avant le mariage pour la dot et les conventions matrimoniales, mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration.

Elle peut encore être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution, par la femme ou ses héritiers, pour la dot et les conventions matrimoniales, pour les successions échues à la femme, les donations ou legs qui lui sont

Texte présenté par le Gouvernement.

faits, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari ou pour le emploi de ses propres aliénés, et, d'une manière générale, pour toute créance qu'elle acquiert contre son mari. En ce cas, l'inscription a effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

Art. 2136.

Quand les époux ont stipulé la participation aux acquêts, la clause confère de plein droit à l'un et à l'autre la faculté d'inscrire l'hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation.

L'inscription pourra être prise avant la dissolution du régime matrimonial, mais elle n'aura d'effet qu'à compter de cette dissolution et à condition que les immeubles sur lesquels elle porte existent à cette date dans le patrimoine de l'époux débiteur.

En cas de liquidation anticipée, l'inscription antérieure à la demande a effet du jour de celle-ci, l'inscription postérieure n'ayant effet que de sa date ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

L'inscription pourra également être prise dans l'année qui suivra la dissolution du régime matrimonial; elle aura alors effet de sa date.

Observations. — Les mots « de plein droit », employés dans la rédaction de cet article, semblent impliquer que ses dispositions sont impératives. S'agissant d'un régime conventionnel, celui de la participation aux acquêts, il semble préférable de laisser aux époux la possibilité d'échapper au domaine d'application de l'hypothèque légale de la femme mariée par une disposition de leur contrat.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 2137.

Hors les cas des deux articles précédents où l'hypothèque légale est inscrite en conséquence des conventions matrimoniales, elle ne peut être inscrite que par l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant.

Texte proposé par la Commission.

Art. 2136.

Conforme sauf...

... de participation, *sauf convention contraire.*

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 2137.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale, en présentant l'original de l'assignation signifiée, ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que l'affaire a été portée au registre prévu à l'article 76 du Code de procédure civile. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions.

L'inscription est valable trois ans et renouvelable. Elle est soumise aux règles des chapitres IV et suivants du présent titre.

Si la demande est admise, la décision est mentionnée, à la diligence de l'époux demandeur, en marge de l'inscription provisoire, à peine de nullité de cette inscription, dans le mois à dater du jour où elle est devenue définitive. Elle forme le titre d'une inscription définitive qui se substitue à l'inscription provisoire et dont le rang est fixé à la date de celle-ci. Lorsque le montant du capital de la créance allouée et de ses accessoires excède celui des sommes que conserve l'inscription provisoire, l'excédent ne peut être conservé que par une inscription prise conformément aux dispositions de l'article 2148 et ayant effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

Si la demande est entièrement rejetée, le Tribunal, à la requête de l'époux défendeur, ordonne la radiation de l'inscription provisoire.

Art. 2138.

Pareillement si, pendant le mariage, il y a lieu de transférer d'un époux à l'autre l'administration de certains biens, par application de l'article 1426 ou de l'article 1429, le tribunal, soit dans le jugement même qui ordonne le transfert, soit dans un jugement postérieur, peut décider qu'une inscription de l'hypothèque légale sera prise sur les immeubles du conjoint qui aura la charge d'administrer. Dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les immeubles qui en seront gre-

Art. 2138.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

vés. Dans la négative, il peut, toutefois, décider que l'inscription de l'hypothèque sera remplacée par la constitution d'un gage, dont il détermine lui-même les conditions.

Si, par la suite, des circonstances nouvelles paraissent l'exiger, le tribunal peut toujours décider, par jugement, qu'il sera pris soit une première inscription, soit des inscriptions complémentaires ou qu'un gage sera constitué.

Les inscriptions prévues par le présent article sont prises et renouvelées à la requête du ministère public.

Art. 2139.

Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2135, 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut consentir, au profit des créanciers de l'autre époux ou de ses propres créanciers, une cession de son rang ou une subrogation dans les droits résultant de son inscription.

Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme, pour elle ou pour ses enfants.

Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de consentir une cession de rang ou subrogation, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette cession de rang ou subrogation aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa.

Art. 2140.

Quand l'hypothèque a été inscrite par application de l'article 2138, la cession de rang ou la subrogation ne peut résulter, pendant la durée du transfert d'administration, que d'un jugement du tribunal qui a ordonné ce transfert.

Texte proposé par la Commission.

Art. 2139.

Conforme.

Art. 2140.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Dès la cessation du transfert d'administration, la cession de rang ou la subrogation peut être faite dans les conditions prévues à l'article 2139.

Art. 2141.

Les jugements pris en application des deux articles précédents sont rendus dans les formes réglées par le code de procédure civile.

Sous réserve des dispositions de l'article 2137, l'hypothèque légale des époux est soumise, pour le renouvellement des inscriptions, aux règles de l'article 2154.

Art. 2142.

Les dispositions des articles 2135 à 2141 sont portées à la connaissance des époux ou futurs époux dans les conditions fixées par un décret.

Art. 2163.

Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2135, 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut en donner mainlevée totale ou partielle.

Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme, pour elle ou pour ses enfants.

Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de réduire son hypothèque ou d'en donner mainlevée, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque ou une aliénation qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette réduction ou cette mainlevée aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa.

Quand l'hypothèque a été inscrite par application de l'article 2138, l'inscription ne peut être rayée ou réduite, pendant la durée du transfert d'administration, qu'en vertu d'un jugement du tribunal qui a ordonné le transfert.

Texte proposé par la Commission.

Art. 2141.

Conforme.

Art. 2142.

Conforme.

Art. 2163.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Dès la cessation du transfert d'administration, la radiation ou la réduction peut être faite dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 3 ci-dessus.

Art. 2165 (alinéa 1).

Les jugements sur les demandes d'un époux, d'un tuteur ou d'un administrateur légal dans les cas prévus aux articles précédents sont rendus dans les formes réglées au Code de procédure civile.

Art. 4 du projet de loi.

Les articles ci-dessous énoncés du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 243.

Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par lui dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'il y a eu fraude aux droits de la femme.

Art. 311 (alinéa 3).

Si la séparation de corps cesse par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens, sauf à convenir d'un nouveau régime matrimonial en observant les règles de l'article 1397. La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention sera portée en marge : 1° de l'acte de mariage ; 2° du jugement qui a prononcé la séparation, l'extrait du jugement étant d'ailleurs publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Art. 386.

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre qui le divorce aurait été prononcé, ni au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire des biens échus au mineur.

Texte proposé par la Commission.

Art. 2165 (alinéa 1).

Conforme.

Art. 4 du projet de loi.

Conforme.

Art. 243.

Conforme.

Art. 311 (alinéa 3).

Art. 386.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 595.

L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propriétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit.

Les baux consentis par l'usufruitier seul ne confèrent au preneur, à l'encontre du nu-propriétaire, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux malgré toutes dispositions légales contraires, à moins que le bail initial n'ait été conclu avant l'ouverture de l'usufruit.

Art. 818.

Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, procéder au partage des biens à elle échus qui tombent dans la communauté, non plus que des biens qui doivent lui demeurer propres et dont il a l'administration.

Tout partage auquel il procède seul, quant à ces biens, ne vaut que comme partage provisionnel.

Art. 940 (alinéa 1^{er}).

La publication sera faite à la diligence du mari, lorsque, les biens ayant été donnés à sa femme, il en aura l'administration par l'effet des conventions matrimoniales; et, s'il ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Texte proposé par la Commission.

Art. 595.

Conforme.

Art. 818.

Conforme.

Art. 940 (alinéa 1^{er}).

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 1167 (alinéa 2).

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « Des successions » et au titre « Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux », se conformer aux règles qui y sont prescrites.

Art. 1718.

Les dispositions de l'article 595 relatives aux baux passés par les usufruitiers sont applicables aux baux passés par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille, ainsi qu'aux baux passés par le mari, sans le consentement de la femme, sur les biens dont il a l'administration.

Art. 1990.

Un mineur non émancipé peut être choisi pour mandataire ; mais le mandant n'aura d'action contre lui que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

Art. 5 du projet de loi.

Les articles ci-dessous énoncés du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 4 du Code de commerce.

Art. 4. — La femme mariée peut librement exercer un commerce, sauf le recours réservé au mari par l'article 223 du Code civil.

Elle n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

Art. 5.

Sous tous les régimes matrimoniaux, l'effet de la dotalité étant réservé, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.

Sous le régime de communauté, elle peut aussi aliéner et obliger ses biens réservés ; et elle oblige même l'ensemble des biens communs et les propres du mari dans les cas prévus à l'article 1420 du Code civil.

Texte proposé par la Commission.

Art. 1167 (alinéa 2).

Conforme.

Art. 1718.

Conforme.

Art. 1990.

Conforme.

Art. 5 du projet de loi.

Conforme.

Art. 4 du Code de commerce.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 7 du projet de loi.

Quand le mari forme le recours qui lui est ouvert par l'article 223 du Code civil, afin de faire interdire à la femme l'exercice d'une profession commerciale, il doit signifier sa demande, en même temps qu'à la femme elle-même, au greffier du tribunal de commerce, lequel mentionne la demande au registre du commerce. Le jugement qui statue sur la demande, soit qu'il l'admette, soit qu'il la rejette, sera pareillement, à la diligence de l'époux intéressé, signifié au greffier et mentionné au registre. Ainsi portées au registre, les mentions de la demande et du jugement d'admission ont pour effet de constituer les tiers de mauvaise foi au sens dudit article 223, sans préjudice de la faculté de prouver contre eux, à défaut de ces mentions, la connaissance personnelle qu'ils auraient pu avoir des faits dont il s'agit.

L'accord exprès visé par l'article 1420 du Code civil résulte, en ce qui concerne les professions commerciales, d'une déclaration faite par le mari et mentionnée au registre du commerce. »

Art. 6.

Sera puni des peines portées en l'article 406 du Code pénal, l'époux qui, après que lui aura été signifiée l'ordonnance prévue aux articles 220-1 et 220-2 du Code civil, aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner les objets confiés à sa garde.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.

Art. 8 du projet de loi.

Les articles 29, 30, 31, 32 et 34 (2^e aliéna) de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française

Texte proposé par la Commission.

Art. 7 du projet de loi.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.

Art. 8 du projet de loi.

Texte présenté par le Gouvernement.

dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont ainsi modifiés :

Art. 29.

Concurremment avec les règles du droit français relatives, tant à la publicité du contrat de mariage qu'à celle des modifications du régime matrimonial, les lois et règlements locaux sur le registre matrimonial sont applicables aux époux domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 30.

Sont inscrits au registre matrimonial :

1° Un extrait du contrat de mariage indiquant sous quel régime les époux sont mariés et les clauses d'emploi ou de emploi opposables aux tiers ;

2° La demande en séparation de biens et le jugement de séparation de biens, ainsi que les demandes et jugements assimilés aux précédents par les articles 1426, 1429 et 1580 du Code civil ; le jugement de séparation de corps ;

3° Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 311 (alinéa 3) du Code civil ;

4° Un extrait de la décision qui homologue la modification du régime matrimonial, extrait indiquant le régime matrimonial adopté et, éventuellement, les clauses d'emploi et de emploi opposables aux tiers ;

5° La requête formée par un époux en vertu de l'article 220-1 du Code civil et l'ordonnance rendue sur cette requête ;

6° La demande formée par le mari en vertu de l'article 223 du Code civil et le jugement rendu sur cette demande.

Art. 31.

Les époux qui, après la célébration de leur mariage, transportent leur domicile dans l'un des trois départements sus-indiqués, ne sont pas tenus de faire inscrire au registre un extrait de leur contrat de mariage, mais ils doivent observer les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article précédent.

Texte proposé par la Commission.

Art. 29 de la loi du 1^{er} juin 1924.

Conforme.

Art. 30.

Conforme.

Art. 31.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 32.

L'inscription est faite à la requête conjointe des deux époux dans les cas prévus par les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 30. Dans les autres cas, elle est faite à la requête de l'époux intéressé.

Art. 34 (alinéa 2).

Toute mention, prévue à l'article 30, paragraphes 2 à 6, qui n'a pas fait l'objet d'une inscription, est, dans les mêmes conditions, inopposable aux tiers de bonne foi.

Observations. — En vertu des articles 73 et suivants de la Constitution, une disposition législative expresse est nécessaire pour que le présent texte soit applicable dans les territoires d'outre-mer.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 9 du projet de loi.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

A compter de cette date, les dispositions de son article 1^{er} régiront tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées.

Pour le surplus, la situation des époux dont le mariage aura été célébré ou les conventions matrimoniales passées avant ladite date, sera réglée ainsi qu'il est dit aux articles 10 à 20 ci-dessous.

Art. 10.

Si les époux s'étaient mariés sans faire de contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et d'acquêts, telle que la définissaient les dispositions antérieures de la première partie du chapitre II, au titre cinquième du Livre III du Code civil.

Texte proposé par la Commission.

Art. 32.

Conforme.

Art. 34 (alinéa 2).

Conforme.

Art. 8 bis (nouveau) du projet de loi.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Texte proposé par la Commission.

Art. 9 du projet de loi.

Conforme.

Art. 10.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

Néanmoins, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans préjudicier aux droits qui auraient pu être acquis par des tiers, les époux reprendront la jouissance de leurs propres et supporteront les charges usufruituaires correspondantes, ainsi que les intérêts et arrérages de leurs dettes personnelles. Pareillement, ils seront désormais soumis au droit nouveau en tout ce qui concerne l'administration des biens communs, des biens réservés et des biens propres.

Art. 11.

Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat, ainsi que par les dispositions légales du droit antérieur.

Si, néanmoins, dans ce contrat de mariage, ils avaient convenu d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable, comme il leur eût été applicable s'ils n'avaient pas fait de contrat, dans la mesure déterminée par le deuxième alinéa de l'article précédent.

De même, s'ils avaient stipulé qu'ils seraient mariés sous le régime sans communauté, le nouvel article 1531 du Code civil sera applicable à l'administration du mari.

Art. 12.

Les nouveaux articles 1442 (2^e alinéa), 1469 et 1475 (2^e alinéa) seront applicables dans toutes les communautés dissoutes après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13.

Le nouvel article 1402 du Code civil sera applicable toutes les fois que les faits ou actes à prouver seront postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le nouvel article 1538 sera applicable toutes les fois que la preuve devra être administrée après cette entrée en vigueur.

Art. 14.

Sans préjudice de l'application des articles 2136 à 2138 du Code civil, les femmes, dont le mariage a été célébré ou les conventions matrimoniales passées avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

Art. 11.

Conforme.

Art. 12.

Conforme.

Art. 13.

Conforme.

Art. 14.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

continueront de jouir de l'hypothèque légale prévue à l'ancien article 2135 du même code, lors même qu'elle n'aurait pas encore été inscrite. Les inscriptions de cette hypothèque seront soumises aux dispositions des nouveaux articles 2139 et 2163 (alinéas 1 à 3) du Code civil.

Art. 15.

Le nouvel article 1397 sera applicable aux époux dont le mariage aura été célébré, ou les conventions matrimoniales passées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Quand les époux useront de la faculté qui leur est ainsi ouverte, le changement par eux apporté à leur régime matrimonial aura pour effet de les soumettre entièrement aux dispositions de la présente loi, en tant qu'elles se rapportent au nouveau régime qu'ils auront adopté.

Si, toutefois, la modification ne porte que sur des clauses ou règles particulières du régime matrimonial antérieur, sans altération des dispositions essentielles de celui-ci, ils pourront convenir, sous réserve de l'homologation du tribunal, de rester soumis à la loi ancienne, dans les limites prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus. En ce cas, ils ne pourront adopter de clauses qui seraient interdites, soit par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle, réserve faite de l'article 20 ci-après.

Les époux mariés sous le régime dotal pourront se prévaloir du présent article.

Art. 16.

Les époux qui s'étaient mariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sans avoir fait de contrat de mariage, pourront, par déclaration conjointe, se placer sous le régime matrimonial prévu par la première partie du chapitre II, au nouveau titre cinquième du Livre III du Code civil.

Pareillement, les époux qui avaient passé des conventions matrimoniales avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront, par déclaration conjointe, soumettre leur régime matrimonial aux dispositions nouvelles qui doivent désormais régler ce type de régime, sans préjudice, néanmoins, des clauses particulières qu'ils auraient convenues, lesquelles ne pourront être modifiées que dans les formes du nouvel article 1397.

Art. 15.

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 17.

La déclaration conjointe prévue à l'un et l'autre alinéa de l'article précédent sera, à peine de nullité, faite devant notaire et dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A la diligence du notaire qui l'aura reçue, la déclaration devra, à peine de nullité, être mentionnée, dans les trente jours de sa date, en marge de l'acte de mariage des époux.

Elle aura effet entre les parties au jour où elle aura été reçue, et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, la déclaration n'en sera pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont fait connaître qu'ils se sont soumis au droit nouveau.

Art. 18.

Quand les époux auront fait la déclaration conjointe prévue aux deux articles précédents, leur régime matrimonial sera entièrement réglé par le droit nouveau, pour le passé comme pour l'avenir, sans que les droits antérieurement acquis par des tiers puissent néanmoins en être affectés.

Art. 19.

Dans la période comprise entre la publication de la présente loi au *Journal officiel* et la date prévue par l'article 9 ci-dessus pour son entrée en vigueur, les futurs époux pourront, par une clause expresse de leur contrat de mariage, convenir de soumettre leur régime matrimonial au droit nouveau.

Cette option sera indivisible.

Art. 20.

Les clauses visées aux nouveaux articles 1390, 1391 et 1392 du Code civil et contenues dans des contrats de mariage antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont valables et soumises aux dispositions desdits articles, sous réserve des décisions de justice déjà passées en force de chose jugée.

Texte proposé par la Commission.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Conforme.

Art. 19.

Conforme.

Art. 20.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

Les époux qui avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par simple déclaration conjointe, qui sera, à peine de nullité, faite devant notaire et dans un délai de six mois à compter de cette entrée en vigueur, adopter la clause précitée. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 ci-dessus seront applicables à cette déclaration.

Art. 21.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les conventions matrimoniales conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront être annulées au motif que la présence simultanée de toutes les parties ou de leurs mandataires aurait fait défaut.

Art. 22.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 595 nouveau du Code civil ne sont pas applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ni à leur renouvellement.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 456 du Code civil ne sont pas non plus applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964.

Art. 23.

Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées et notamment les articles 124, alinéa 2, 2255 et 2256 du Code civil, ainsi que l'article 12 de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements.

Art. 21.

Conforme.

Art. 22.

Conforme.

Art. 23.

Conforme.

*
* *

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements ci-dessus, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. 220-1 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Si un époux met en péril les intérêts de la famille, le Président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes mesures nécessaires pour préserver ces intérêts. »

Article 221 du Code civil.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... un compte... »,

par :

« ... tous comptes... ».

Article 222 du Code civil.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, supprimer le mot :

« ... corporellement... ».

Art. 2 du projet de loi.

Art. 1387 du Code civil.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

« ... sous les modifications qui suivent. »,

par les mots :

« ... qu'elles n'enfreignent pas les dispositions qui suivent. ».

Art. 1390 du Code civil.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

« ... au jour du décès ou au jour du partage. »,

par les mots :

« ... au jour où cette faculté est exercée. »

Art. 1392 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée, par une notification faite aux héritiers du prédécédé, dans le délai d'un mois à partir de la mise en demeure que ceux-ci lui ont adressée. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « des successions » pour faire inventaire et délibérer.

« Lorsqu'elle est faite dans ce délai, la notification forme vente au jour où la faculté est exercée ou, le cas échéant, constitue une opération de partage. »

Art. 1393 du Code civil.

Amendement : Au second alinéa, *in fine*, de cet article, remplacer les mots :

« ... formeront le droit commun de la France. »,

par les mots :

« ... constitueront le droit commun. »

Art. 1394 du Code civil.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, mettre au pluriel l'adjectif :

« ... simultanément... ».

Art. 1396 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultanés de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage, ou de leurs mandataires. »

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

« ... à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu... »

Art. 1397 du Code civil.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... gravement préjudiciable... »,

par le mot :

« ... contraire... »

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article :

« Même si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales, qu'ils ont modifiées, la révocation ne pourra en être poursuivie conformément aux articles 953, 954 et 956 du présent Code. »

Art. 1400 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« La communauté qui s'établit à défaut de contrat est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent : »

Art. 1402 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux pourra être établie par tous moyens, tant à l'égard du conjoint que des tiers. »

Art. 1404 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa *in fine* de cet article :

« ... tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne. »

Art. 1410 du Code civil.

Amendement : Remplacer, dans cet article, le mot :

« ... grevés... »,

par le mot :

« ... tenus... »,

et le mot :

«... chargées... »,

par le mot :

« ... grevées... ».

Art. 1416 du Code civil.

Amendement : A la fin de cet article, supprimer les mots :

« ... ainsi pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien propre ».

Art. 1417 du Code civil.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... indemnités auxquelles... »,

par les mots :

« ... réparations et dépens auxquels... ».

Amendement : Au second alinéa, *in fine*, de cet article, remplacer les mots :

« ... devoirs que lui imposait le mariage. »,

par les mots :

« ... intérêts de la communauté. ».

Art. 1420 du Code civil.

Amendement : Au 2^e alinéa de cet article, supprimer les mots :

« ... ou à son activité professionnelle... ».

Art. 1423 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le legs fait par l'un ou l'autre des époux ne peut excéder sa part dans la communauté ».

Amendement : Au 2^e alinéa de cet article, remplacer à deux reprises le mot :

« ... mari... »,

par le mot :

« ... disposant... ».

Art. 1424 du Code civil.

Amendement : Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

« ... vendre... »,

par le mot :

« ... aliéner... ».

Amendement : Dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

« ... concours... »,

par le mot :

« ... accord... ».

Art. 1429 du Code civil.

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

« ... compromet... »,

par les mots :

« ... met en péril... ».

Art. 1434 du Code civil.

Amendement : Remplacer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« A défaut de cette déclaration, l'emploi ou le remploi n'en produit pas moins ses effets entre les époux, s'ils ont entendu le réaliser. Cette intention peut être prouvée par tous moyens. Le bien affecté à l'emploi ou au remploi s'évalue à la date de l'accord de volontés ».

Art. 1437 du Code civil.

Amendement : Remplacer le mot :

« ... immeuble... »,

par le mot :

« ... bien... ».

Art. 1438 du Code civil.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

« ... effets... »,

par le mot :

« ... biens... ».

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... l'immeuble ou l'effet... »,

par les mots :

« ... le bien... »,

et, *in fine*, les mots :

« ... de l'effet... »,

par les mots :

« ... du bien... ».

Art. 1441 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le 1^o de cet article :

« 1^o par la mort de l'un des époux ;... ».

Art. 1444 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision de justice qui l'a prononcée est passée en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de l'ouverture des opérations de liquidation. »

Art. 1467 du Code civil.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... ou les biens qui y ont été subrogés. »,

par les mots :

« ... ainsi que les biens visés à l'article 1406. ».

Art. 1471 du Code civil.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« ... s'il existe des biens suffisants... ».

Art. 1474 du Code civil.

Amendement : Remplacer, dans cet article, le mot :

« ... forment... »,

par le mot :

« ... constituent... ».

Art. 1486 du Code civil.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer le mot :

« ... agit... »,

par le mot :

« ... agisse... ».

Art. 1490 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans préjudicier aux droits des tiers, une clause du partage oblige l'un ou l'autre des époux à payer une quotité de dettes autre que celle qui est fixée ci-dessus, ou même à acquitter le passif entièrement »

Art. 1491 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Les héritiers des époux exercent, en cas de dissolution de la communauté, les mêmes droits que celui des époux qu'ils représentent et sont soumis aux mêmes obligations. Ils ne peuvent, toutefois, se prévaloir des droits résultant de l'article 1481 ».

Art. 1497 du Code civil.

Amendement : Au 1° de cet article, remplacer le mot :

« ...embrassera ... »,

par le mot :

« ... comprendra ... ».

Art. 1512 du Code civil.

Amendement : Compléter la première phrase de cet article par les mots :

« ... de la soulte éventuelle. ».

Art. 1513 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite à l'autre partie dans le délai d'un mois à partir de la mise en demeure que celle-ci lui a adressée. La mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « des successions » pour faire inventaire et délibérer. »

Art. 1515 du Code civil.

Amendement : Remplacer le mot :

« ... avantage ... »,

par le mot :

« ... partage ... ».

Art. 1525 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« La stipulation de parts inégales et la clause d'attribution intégrale ne sont point réputées des donations, ni quant au fond, ni quant à la forme, mais simplement des conventions de mariage et entre associés.

« Sauf stipulation contraire, elles n'empêchent pas les héritiers ... »

(le reste sans changement).

Art. 1530 du Code civil.

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, après le mot :

« ... déclarent ... »,

insérer les mots :

« ..., dans leur contrat de mariage, ... ».

Art. 1538 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien.

« Les présomptions de propriété énoncées au contrat de mariage ont effet à l'égard des tiers, aussi bien que dans les rapports entre époux, s'il n'en a été autrement convenu. La preuve contraire sera de droit, et elle se fera par tous les moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas à l'époux que la présomption désigne, ou même, s'ils lui appartiennent, qu'il les a acquis par une libéralité de l'autre époux.

« Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié ».

Art. 1539 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Si l'un des époux administre les biens de son conjoint et en jouit sans opposition de la part de celui-ci, il est soumis aux obligations d'un mandataire. A moins qu'il n'en ait été expressément dispensé, il est tenu à la représentation des fruits perçus et non consommés dans l'intérêt de son conjoint, ou pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années.

« Si l'un des époux jouit des biens de son conjoint malgré l'opposition de celui-ci, il est responsable des suites de son ingérence, et comptable de tous les fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir ».

Art. 1558 du Code civil.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

« ... jugement... »,

par le mot :

« ... juge... ».

Art. 1570 du Code civil.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

« ... tous les moyens de l'article 1402... »,

par les mots :

« ... tous moyens... ».

Art. 1572 du Code civil.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

« ... tous les moyens de l'article 1402... »,

par les mots :

« ... tous moyens... ».

Art. 1575 du Code civil.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

« ... réciproquement débiteur. »,

par les mots :

« ... débiteur envers lui. ».

Art. 1576 du Code civil.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... de son conjoint... »,

par les mots :

« ... acquis à titre onéreux par son conjoint pendant le mariage... ».

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les prélèvements et dations en paiement prévus ci-dessus sont considérés comme des opérations de partage, quelle que soit l'origine des biens sur lesquels ils portent ».

Art. 1581 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« En stipulant la participation aux acquêts, les époux peuvent adopter toutes clauses non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.

« Ils peuvent notamment convenir d'une clause de partage inégal, ou stipuler que le survivant d'eux... ».

(Le reste sans changement).

Art. 3 du projet de loi.

Art. 2136 du Code civil.

Amendement : Compléter le premier alinéa de cet article par les mots :

« ..., sauf convention contraire. ».

Article additionnel 8 bis (nouveau) du projet de loi.

Amendement : Insérer un article additionnel 8 bis (nouveau), ainsi conçu :

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les articles 214 à 226 du Code civil (au Livre I^{er}, chapitre VI, *Des devoirs et des droits respectifs des époux*) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 214. — Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

« Les charges du mariage incombent au mari, à titre principal. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

« Suivant les régimes matrimoniaux, la femme s'acquitte de sa contribution, soit en la prélevant sur les ressources personnelles dont elle a l'administration et la jouissance, soit par ses apports en dot ou en communauté.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au Code de procédure civile.

« Art. 215. — Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.

« Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence que fixe le juge.

« Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

« *Art. 216.* — Chaque époux a la pleine capacité de droit ; mais ses droits et pouvoirs peuvent être limités par l'effet du régime matrimonial.

« *Art. 217.* — Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

« L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

« *Art. 218.* — Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

« *Art. 219.* — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

« A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

« *Art. 220.* — Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

« La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

« Tout achat d'objet destiné au ménage, tant qu'il y a vie commune, n'est valable que du consentement des deux époux, si le prix doit en être payé à tempérament. Celui des deux qui n'a pas consenti au contrat peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année, à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

« *Art. 220-1.* — Si un époux manque gravement à ses devoirs, le Président du tribunal de grande instance peut prescrire les mesures urgentes que requiert l'intérêt de la famille.

« Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

« La durée des mesures prévues au présent article doit être déterminée. Elle ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.

« *Art. 220-2.* — Si l'ordonnance porte interdiction de faire des actes de disposition sur des biens dont l'aliénation est sujette à publicité, elle doit être publiée à la diligence de l'époux requérant. Cette publication cesse de produire effet à l'expiration de la période déterminée par l'ordonnance, sauf à la partie intéressée à obtenir dans l'intervalle une ordonnance modificative, qui sera publiée de la même manière.

« Si l'ordonnance porte interdiction de disposer des meubles corporels, ou de les déplacer, elle est signifiée par le requérant à son conjoint, et a pour effet de rendre celui-ci gardien responsable des meubles dans les mêmes conditions qu'un saisi. Signifiée à un tiers, elle le constitue de mauvaise foi.

« *Art. 220-3.* — Sont annulables, à la demande du conjoint requérant, tous les actes accomplis en violation de l'ordonnance, s'ils ont été passés avec un tiers de mauvaise foi, ou même, s'agissant d'un bien dont l'aliénation est sujette à publicité, s'ils sont simplement postérieurs à la publication prévue par l'article précédent.

« L'action en nullité est ouverte à l'époux requérant pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée, si cet acte est sujet à publicité, plus de deux ans après sa publication.

« *Art. 221.* — Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, un compte de chèques en son nom personnel.

« L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds déposés.

« *Art. 222.* — Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient corporellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

« Cette disposition n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 3, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article 1404.

« *Art. 223.* — La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, et elle peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seule ses biens personnels en pleine propriété, à moins que le contrat de mariage ne les ait déclarés inaliénables.

« Néanmoins, si l'exercice de la profession est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, le mari peut demander en justice que défense en soit faite à la femme.

« Les engagements professionnels pris par la femme en violation de la défense du juge, et même ceux qu'elle avait pris pendant l'instance, si la défense a été ensuite prononcée, peuvent être annulés à la demande du mari, quand les tiers envers qui ils ont été contractés étaient de mauvaise foi. L'action en nullité est ouverte au mari pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après que le régime matrimonial s'est dissous.

« *Art. 224.* — Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

« Les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 aux pouvoirs respectifs des époux.

« L'origine et la consistance des biens réservés sont établies tant à l'égard des tiers que du mari, suivant les règles de l'article 1402.

« *Art. 225.* — Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, lors même que l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

« *Art. 226.* — Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quel que soit le régime matrimonial des époux. »

Art. 2.

Le titre cinquième du Livre III du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE CINQUIEME

« Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux.

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« *Art. 1387.* — La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

« *Art. 1388.* — Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs et aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de la puissance paternelle, de l'administration légale et de la tutelle.

« *Art. 1389.* — Sans préjudice des libéralités qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent code, les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions.

« *Art. 1390.* — Ils peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage, certains biens personnels du prémourant, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils auront au jour du décès ou au jour du partage.

« *Art. 1391.* — Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect.

« Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par des experts que nommera le tribunal de grande instance.

« *Art. 1392.* — La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée dans les neuf mois du décès par une notification faite aux héritiers du prédécédé.

« Lorsqu'elle est faite dans le délai, la notification forme vente au jour du décès ou, le cas échéant, constitue une opération de partage.

« *Art. 1393.* — Les époux peuvent déclarer, de manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

« A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

« *Art. 1394.* — Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires.

« Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms,

qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

« Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans les actes passés avec ces tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

« En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

« *Art. 1395.* — Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant la célébration du mariage, et ne peuvent prendre effet qu'au jour de cette célébration.

« *Art. 1396.* — Les changements qui seraient apportés aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent être constatés par un acte passé dans les mêmes formes. Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

« Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage ; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

« Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement, soit à la demande de l'un des époux, dans le cas de la séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection, soit à la requête conjointe des deux époux, dans le cas de l'article suivant.

« *Art. 1397.* — Si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle gravement préjudiciable aux intérêts de la famille, les époux pourront convenir de le

modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

« Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation ; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

« Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement, et à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

« Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

« La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de procédure civile ; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

« Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du Code de procédure civile. Si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition expresse qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales, qu'ils ont modifiées, la révocation pourra en être poursuivie conformément aux articles 953, 954 et 956 du présent code.

« *Art. 1398.* — Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

« Si des conventions matrimoniales ont été passées sans cette assistance, l'annulation en pourra être demandée par le mineur ou par les personnes dont le consentement était requis, mais seulement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la majorité accomplie.

« *Art. 1399.* — Celui à qui a été nommé un conseil judiciaire ne peut, sans en être assisté, passer de conventions matrimoniales.

« A défaut de cette assistance, lui-même ou son conseil peuvent demander l'annulation dans l'année du mariage.

« CHAPITRE II

« *Du régime en communauté.*

« Première partie.

« *De la communauté légale.*

« *Art. 1400.* — La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent.

« SECTION PREMIÈRE

« De ce qui compose la communauté activement et passivement.

« § 1. — *De l'actif de la communauté.*

« *Art. 1401.* — La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

« Les biens réservés de la femme, quoique soumis à une gestion distincte en vertu de l'article 224, font partie des acquêts.

« *Art. 1402.* — Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté, si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

« Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux devra, tant à l'égard du conjoint que des tiers, être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures.

« *Art. 1403.* — Chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres.

« La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés. Mais récompense pourra lui être due, à la dissolution

de la communauté, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommé frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années.

« *Art. 1404.* — Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens et droits exclusivement attachés à la personne.

« Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

« *Art. 1405.* — Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou leg.

« La libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite aux deux époux conjointement.

« Les biens abandonnés ou cédés par père, mère ou autre ascendant à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense.

« *Art. 1406.* — Forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre, ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.

« Forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi, conformément aux articles 1434 et 1435.

« *Art. 1407.* — Le bien acquis en échange d'un bien qui appartenait en propre à l'un des époux est lui-même propre, sauf la récompense due à la communauté ou par elle, s'il y a soulte.

« Toutefois, si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis en échange tombe dans la masse commune, sauf récompense au profit du cédant.

« *Art. 1408.* — L'acquisition faite, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir.

« § 2. — *Du passif de la communauté.*

« *Art. 1409.* — La communauté se compose passivement :

« A titre définitif, et sans distinguer entre le mari et la femme, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ;

« A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté, soit à la charge du mari, soit à la charge de la femme, d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous.

« *Art. 1410.* — Les dettes dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.

« *Art. 1411.* — Les créanciers de l'un ou de l'autre époux, dans le cas de l'article précédent, ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres de leur débiteur.

« Ils peuvent, néanmoins, saisir aussi les biens de la communauté quand le mobilier qui appartient à leur débiteur au jour du mariage ou qui lui est échu par succession ou libéralité a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié selon les règles de l'article 1402.

« *Art. 1412.* — Récompense est due à la communauté qui a acquitté la dette personnelle d'un époux.

« *Art. 1413.* — Le paiement des dettes dont le mari vient à être tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude du mari et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

« Les biens réservés ne peuvent, toutefois, être saisis par les créanciers du mari, à moins que l'obligation n'ait été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

« *Art. 1414.* — Le paiement des dettes dont la femme vient à être tenue pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs dans les cas suivants :

« 1° Si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ;

« 2° Si l'engagement, formé par convention, l'a été du consentement du mari, ou avec l'habilitation de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 1419 ;

« 3° Si l'engagement a été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.

« *Art. 1415.* — Toutes autres dettes de la femme n'obligent que ses propres, en pleine propriété, et ses biens réservés.

« *Art. 1416.* — La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents, a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, ainsi pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien propre.

« *Art. 1417.* — La communauté a droit à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les indemnités auxquelles il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils.

« Elle a pareillement droit à récompense si la dette qu'elle a acquittée avait été contractée par l'un des époux au préjudice des devoirs que lui imposait le mariage.

« *Art. 1418.* — Lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre.

« S'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux. Mais quand un époux ne fait que donner son consentement à l'obligation de l'autre, c'est seulement du chef de celui-ci que la dette entre en communauté.

« *Art. 1419.* — Toutefois, les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consen-

tement du mari tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

« Si les dettes ont été contractées avec l'habilitation de justice, conformément à l'article 217, le paiement n'en peut être poursuivi que sur les propres de la femme et sur les biens de la communauté.

« *Art. 1420.* — La femme qui exerce une profession séparée oblige ses propres et ses biens réservés par ses engagements professionnels.

« Le paiement de ces engagements peut aussi être poursuivi sur l'ensemble de la communauté et sur les propres du mari, si celui-ci avait donné son accord exprès à l'acte passé par la femme ou à son activité professionnelle, ou même, en l'absence d'un tel accord, s'il s'est ingéré dans l'exercice de la profession.

« SECTION II. — De l'administration de la communauté et des biens propres.

« *Art. 1421.* — Le mari administre seul la communauté, sauf à répondre envers la femme des fautes lourdes qu'il aurait commises dans sa gestion.

« Il peut disposer des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude et sous les exceptions qui suivent.

« *Art. 1422.* — Le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté sans le consentement de la femme.

« *Art. 1423.* — Le legs fait par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

« S'il a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

« *Art. 1424.* — Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, vendre ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité.

Il ne peut, sans le concours de la femme, percevoir les capitaux provenant de ces opérations.

« Les baux passés par le mari sur les biens communs sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

« *Art. 1425.* — La femme a, pour administrer les biens réservés, les mêmes pouvoirs que le mari pour administrer les autres biens communs.

« *Art. 1426.* — Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion, soit de la communauté, soit des biens réservés, atteste l'inaptitude ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

« Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eu l'époux qu'il remplace ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son propre consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

« L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié.

« *Art. 1427.* — Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs ou sur les biens réservés, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

« L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

« *Art. 1428.* — Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement.

« *Art. 1429.* — Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou s'il compromet les intérêts de la famille, soit en laissant dépérir ses propres, soit en dissipant ou détournant les revenus qu'il en retire, il peut, à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration et de jouissance qui lui sont reconnus par l'article précédent. Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

« A moins que la nomination d'un administrateur judiciaire n'apparaisse nécessaire, le jugement confère au conjoint deman-

deur le pouvoir d'administrer les propres de l'époux dessaisi, ainsi que d'en percevoir les fruits, qui devront être appliqués par lui aux charges du mariage et l'excédent employé au profit de la communauté.

« A compter de la demande, l'époux dessaisi ne peut disposer seul que de la nue-propriété de ses biens.

« Il pourra, par la suite, demander en justice à rentrer dans ses droits, s'il établit que les causes qui avaient justifié le dessaisissement n'existent plus.

« *Art. 1430.* — Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens propres à la femme, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

« *Art. 1431.* — Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses propres, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

« *Art. 1432.* — Quand l'un des époux prend en mains la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition.

« Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

« Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir.

« *Art. 1433.* — La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

« Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi.

« *Art. 1434.* — L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques.

« Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient versées dans la communauté avant qu'elle ne soit liquidée.

« Quand le prix du bien acquis excède la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, le montant de la récompense devait être supérieur à la moitié du prix, le bien acquis tomberait en communauté; sauf la récompense due à l'époux.

« *Art. 1435.* — La déclaration du mari que l'acquisition est faite de deniers propres à la femme et pour lui servir d'emploi ou de remploi ne suffit point, si cet emploi ou remploi n'a été formellement accepté par elle avant la liquidation définitive; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu.

« *Art. 1436.* — La récompense du prix du bien appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix du bien appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens communs.

« Dans tous les cas, on prend en considération le prix de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur qu'aurait eue le bien au jour de l'aliénation, sauf à avoir égard aussi au profit procuré à la communauté, comme il sera expliqué à l'article 1469.

« *Art. 1437.* — Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

« *Art. 1438.* — Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

« Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la dotation.

« *Art. 1439.* — La dot constituée à l'enfant commun en biens de la communauté est à la charge de celle-ci.

« Elle doit être supportée pour moitié par la femme, à la dissolution de la communauté, à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié.

« *Art. 1440.* — La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée ; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

« SECTION III. — De la dissolution de la communauté.

« § 1. — *Des causes de dissolution et de la séparation de biens.*

« *Art. 1441.* — La communauté se dissout :

« 1° Par la mort ; 2° par l'absence, sous les distinctions des articles 124 et 129 du présent code ; 3° par le divorce ; 4° par la séparation de corps ; 5° par la séparation de biens ; 6° par le changement du régime matrimonial.

« *Art. 1442.* — Hors le cas de l'article 124, il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.

« Si, par la faute de l'un des époux, toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux dès avant que la communauté ne fût réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, l'autre conjoint pourrait demander que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution fût reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter et de collaborer.

« *Art. 1443.* — Si, par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation de biens en justice.

« Toute séparation volontaire est nulle.

« *Art. 1444.* — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent le jugement et n'ont pas abouti au règlement définitif dans l'année de l'acte initial. Le délai d'un an peut être prorogé par le président du tribunal statuant en la forme des référés.

« *Art. 1445.* — La demande et le jugement de séparation de biens doivent être publiés dans les conditions et sous les sanctions prévues par le Code de procédure civile, ainsi que par les règlements relatifs au commerce si l'un des époux est commerçant.

« Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

« Il sera fait mention du jugement en marge de l'acte de mariage ainsi que sur la minute du contrat de mariage.

« *Art. 1446.* — Les créanciers d'un époux ne peuvent demander de son chef la séparation de biens.

« *Art. 1447.* — Quand l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux par acte d'avoué à avoué de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

« Si la séparation a été prononcée en fraude de leurs droits, ils peuvent se pourvoir contre elle par voie de tierce opposition, dans les conditions prévues au Code de procédure civile.

« *Art. 1448.* — L'époux qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son conjoint, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants.

« Il doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien à l'autre.

« *Art. 1449.* — La séparation de biens prononcée en justice a pour effet de placer les époux sous le régime des articles 1536 et suivants.

« Le tribunal, en prononçant la séparation à la demande de la femme, peut ordonner que le mari versera sa contribution entre les mains de celle-ci, laquelle assumera désormais à l'égard des tiers, le règlement de toutes les charges du mariage.

« *Art. 1450 à 1466. — Abrogés.*

« § 2. — *De la liquidation et du partage de la communauté.*

« *Art. 1467.* — La communauté dissoute, chacun des époux reprend ceux de ses biens qui n'étaient point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou les biens qui y ont été subrogés.

« Il y a lieu ensuite à la liquidation de la masse commune, active et passive.

« *Art. 1468.* — Il est établi, au nom de chaque époux, un compte des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté, d'après les règles prescrites aux sections précédentes.

« *Art. 1469.* — La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

« Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

« Et elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis ou amélioré a été aliéné pendant la communauté, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

« *Art. 1470.* — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.

« S'il présente un solde en faveur de l'époux, celui-ci a le choix ou d'en exiger le paiement ou de prélever des biens communs jusqu'à due concurrence.

« *Art. 1471.* — Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera.

Il ne saurait, cependant, s'il existe des biens suffisants, préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815 et 832 du présent code.

« Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

« *Art. 1472.* — Le mari ne peut exercer ses prélèvements que sur les biens de la communauté.

« La femme, en cas d'insuffisance de la communauté, exerce ses reprises sur les biens personnels du mari.

« *Art. 1473.* — Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution.

« *Art. 1474.* — Les prélèvements en biens communs forment une opération de partage. Ils ne confèrent à l'époux qui les exerce aucun droit d'être préféré aux créanciers de la communauté, sauf la préférence résultant, s'il y a lieu, de l'hypothèque légale.

« *Art. 1475.* — Après que tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux.

« Si un immeuble de la communauté est l'annexe d'un autre immeuble appartenant en propre à l'un des conjoints, ou s'il est contigu à cet immeuble, le conjoint propriétaire a la faculté de se le faire attribuer par imputation sur sa part ou moyennant soulte, d'après la valeur du bien au jour où l'attribution est demandée.

« *Art. 1476.* — Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « *Des successions* » pour les partages entre cohéritiers.

« Toutefois, le maintien de l'indivision tel qu'il est prévu pour certains biens par l'article 815, ne peut être exigé quand ces biens font partie d'une communauté qui a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens.

« *Art. 1477.* — Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

« *Art. 1478.* — Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix

de son bien a été employé à payer une dette personnelle de son conjoint, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

« *Art. 1479.* — Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

« *Art. 1480.* — Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté et sur ses biens personnels.

« *Art. 1481.* — Si la communauté est dissoute par la mort de l'un des époux, le survivant a droit, pendant les neuf mois qui suivent, à la nourriture et au logement, ainsi qu'aux frais de deuil, le tout à la charge de la communauté, en ayant égard tant aux facultés de celle-ci qu'à la situation du ménage.

« Ce droit du survivant est exclusivement attaché à sa personne.

« § 3. — *De l'obligation et de la contribution au passif après le partage.*

« *Art. 1482.* — Si le passif commun n'a pas été entièrement acquitté lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui étaient entrées en communauté de son chef.

« *Art. 1483.* — Chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes qui étaient entrées en communauté du chef de son conjoint.

« Il n'en est tenu, sauf le cas de recel, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage, ainsi que du passif commun déjà acquitté.

« *Art. 1484.* — L'inventaire prévu à l'article précédent doit avoir lieu dans les formes réglées par le Code de procédure civile, contradictoirement avec l'autre époux ou lui dûment appelé. Il doit être clos dans les neuf mois du jour où la communauté a été dissoute, sauf prorogation accordée par le juge des référés. Il doit être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu.

« *Art. 1485.* — Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes de communauté pour lesquelles il n'était pas dû de récompense, ainsi qu'aux frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage.

« Il supporte seul les dettes qui n'étaient devenues communes que sauf récompense à sa charge.

« *Art. 1486.* — L'époux qui peut se prévaloir du bénéfice de l'article 1483, alinéa second, ne contribue pas pour plus que son émolument aux dettes qui étaient entrées en communauté du chef de l'autre époux, à moins qu'il ne s'agît de dettes pour lesquelles il aurait dû récompense.

« *Art. 1487.* — L'époux qui a payé au-delà de la portion dont il était tenu par application des articles précédents a, contre l'autre, un recours pour l'excédent.

« *Art. 1488.* — Il n'a point, pour cet excédent, de répétition contre le créancier à moins que la quittance n'exprime qu'il n'entend payer que dans la limite de son obligation.

« *Art. 1489.* — Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours contre l'autre pour la moitié de cette dette.

« *Art. 1490.* — Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans préjudicier aux droits des tiers, l'un ou l'autre des époux soit chargé par le partage de payer une quotité de dettes autre que celle qui est fixée ci-dessus, ou même soit chargé d'acquitter le passif entièrement.

« *Art. 1491.* — Tout ce qui est dit dans la présente section à l'égard de l'un ou de l'autre époux, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre ; et ces héritiers exercent les mêmes droits, hormis celui de l'article 1481, et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

« *Art. 1492 à 1496.* — *Abrogés.*

« **Deuxième partie.**

« *De la communauté conventionnelle.*

« *Art. 1497.* — Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.

« Ils peuvent, notamment convenir :

« 1° Que la communauté embrassera les meubles et les acquêts ;

« 2° Qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration ;

« 3° Que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens moyennant indemnité ;

« 4° Que l'un des époux aura un préciput ;

« 5° Que les époux auront des parts inégales ;

« 6° Qu'il y aura entre eux communauté universelle.

« Les règles de la communauté légale restent applicables en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties.

« SECTION PREMIÈRE

« De la communauté de meubles et acquêts.

« *Art. 1498.* — Lorsque les époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, l'actif commun comprend, outre les biens qui en feraient partie sous le régime de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qui leur sont échus depuis par succession ou libéralité, à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire.

« Restent propres, néanmoins, ceux de ces biens meubles qui auraient formé des propres par leur nature en vertu de l'article 1404, sous le régime légal, s'ils avaient été acquis pendant la communauté.

« *Art. 1499.* — Entrent dans le passif commun, sous ce régime, outre les dettes qui en feraient partie sous le régime légal, une fraction de celles dont les époux étaient déjà grevés quand ils se sont mariés, ou dont se trouvent chargées des successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage.

« La fraction de passif que doit supporter la communauté est proportionnelle à la fraction d'actif qu'elle recueille, d'après les règles de l'article précédent, soit dans le patrimoine de l'époux au jour du mariage, soit dans l'ensemble des biens qui font l'objet de la succession ou libéralité.

« Pour l'établissement de cette proportion, la consistance et la valeur de l'actif se prouvent conformément à l'article 1402.

« *Art. 1500.* — Les dettes dont la communauté est tenue en contrepartie des biens qu'elle recueille sont à sa charge définitive.

« *Art. 1501.* — La répartition du passif antérieur au mariage ou grevant les successions et libéralités ne peut préjudicier aux créanciers. Ils conservent, dans tous les cas, le droit de saisir les biens qui formaient auparavant leur gage. Ils peuvent même poursuivre leur paiement sur l'ensemble de la communauté lorsque le mobilier de leur débiteur a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié selon les règles de l'article 1402.

« *Art. 1502.* — Une dette de la femme ne peut être traitée comme faisant partie du passif antérieur au mariage que si elle a acquis date certaine avant le jour de la célébration.

« SECTION II. — Des clauses relatives à l'administration.

« § 1. — De la clause de la main commune.

« *Art. 1503.* — Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

« En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs, y compris les biens réservés, doivent être faits sous la signature conjointe du mari et de la femme, et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux.

« § 2. — De la clause de représentation mutuelle.

« *Art. 1504.* — Les époux peuvent, par le contrat de mariage, se donner pouvoir réciproque d'administrer les biens communs, y compris les biens réservés.

« Les actes d'administration que l'un d'eux a faits seul, en vertu de cette clause, sont opposables à l'autre.

« Les actes de disposition ne peuvent être faits que du consentement commun des deux époux.

« § 3. — De la clause d'unité d'administration.

« *Art. 1505.* — Les époux peuvent convenir que le mari aura l'administration des biens propres de la femme.

« Cette clause a pour effet de faire entrer dans l'actif commun la jouissance des propres de l'un et de l'autre époux, et dans le passif commun les charges usufruituaires correspondantes.

« *Art. 1506.* — La femme n'oblige alors que la nue-propiété de ses propres et ses biens réservés par ses obligations postérieures au mariage, à moins qu'il ne s'agisse d'engagements professionnels ou de dettes qui doivent entrer dans le passif commun selon l'article 1414 ; auxquels cas elle oblige la pleine propriété de tous ses biens.

« *Art. 1507.* — Sur les biens propres de la femme, le mari peut faire seul tous les actes d'administration.

« Toutefois, les baux qu'il a consentis sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

« *Art. 1508.* — Si le mari ne peut, à la dissolution de la communauté, représenter en nature les valeurs mobilières appartenant à la femme, il est comptable de leur estimation à cette date, à moins qu'il ne justifie soit d'un emploi utile, soit d'une aliénation à laquelle la femme a consenti.

« *Art. 1509.* — La femme peut seule faire des actes de disposition sur ses biens propres, mais lorsqu'elle les fait sans le consentement du mari, elle ne peut disposer que de la nue-propiété de ses biens, si ce n'est pour les besoins de sa profession.

« *Art. 1510.* — Le mari répond envers sa femme de toutes les fautes qu'il a commises dans son administration.

« SECTION III. — De la clause de prélèvement moyennant indemnité.

« *Art. 1511.* — Les époux peuvent stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, ou même l'un d'eux dans tous les cas de dissolution de la communauté, aura la faculté de prélever certains biens communs, à charge d'en tenir compte à la communauté d'après la valeur qu'ils auront au jour du partage, s'il n'en a été autrement convenu.

« *Art. 1512.* — Le contrat de mariage peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement. Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par expertise.

« *Art. 1513.* — La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée dans les neuf mois de la dissolution de la communauté, par une notification adressée à l'autre partie.

« *Art. 1514.* — Le prélèvement est une opération de partage : les biens prélevés sont imputés sur la part de l'époux bénéficiaire ; si leur valeur excède cette part, il y a lieu au versement d'une soulte.

« Les époux peuvent convenir que l'indemnité due par l'auteur du prélèvement s'imputera subsidiairement sur ses droits dans la succession de l'époux prédécédé.

« SECTION IV. — Du préciput.

« *Art. 1515.* — Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout avantage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens.

« *Art. 1516.* — Le préciput n'est point regardé comme une donation, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais comme une convention de mariage et entre associés.

« *Art. 1517.* — *Abrogé.*

« *Art. 1518.* — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins qu'il n'y ait eu jugement de divorce ou de séparation de corps prononcé contre lui. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits.

« *Art. 1519.* — Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux sur le reste de la communauté.

« SECTION V. — De la stipulation de parts inégales.

« *Art. 1520.* — Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi.

« *Art. 1521.* — Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

« Le convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

« *Art. 1522, 1523. — Abrogés.*

« *Art. 1524.* — L'attribution de la communauté entière ne peut être convenue que pour le cas de survie, soit au profit d'un époux désigné, soit au profit de celui qui survivra quel qu'il soit. L'époux qui retient ainsi la totalité de la communauté est obligé d'en acquitter toutes les dettes.

« Il peut aussi être convenu, pour le cas de survie, que l'un des époux aura, outre sa moitié, l'usufruit de la part du prédécédé. En ce cas, il contribuera aux dettes, quant à l'usufruit, suivant les règles de l'article 612.

« Les dispositions de l'article 1518 sont applicables à ces clauses quand la communauté se dissout du vivant des deux époux.

« *Art. 1525.* — La clause d'attribution intégrale n'est point réputée une donation, ni quant au fond, ni quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

« Sauf stipulation contraire, elle n'empêche pas les héritiers du conjoint prédécédé de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

« SECTION VI. — De la communauté universelle.

« *Art. 1526.* — Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir. Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens que l'article 1404 déclare propres par leur nature ne tombent point dans cette communauté.

« La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures.

« *Dispositions communes aux deux parties du chapitre II.*

« *Art. 1527.* — Les avantages que l'un et l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

« Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre « *Des donations entre vifs et des testaments* », sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un précédent lit.

« Art. 1528 et 1529. — *Abrogés.*

« CHAPITRE III

« *Du régime sans communauté.*

« Art. 1530. — Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, chacun d'eux conserve en propre les biens qu'il avait au jour du mariage, ainsi que ceux qu'il acquerra pendant le mariage, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit.

« La femme apporte les fruits de ses biens au mari pour soutenir les charges du mariage.

« Art. 1531. — Les biens de la femme, à l'exception des biens réservés, sont administrés par le mari. Les articles 1507 à 1509 sont applicables à son administration.

« Les actes de disposition ne sont permis qu'à la femme ; mais lorsqu'elle les fait sans le consentement du mari, elle ne peut disposer que de la nue-propriété de ses biens, si ce n'est pour les besoins de sa profession.

« Art. 1532. — Chacun des époux ne peut être poursuivi que pour les dettes qui sont nées de son chef, hors le cas de l'article 220.

« La femme n'oblige que la nue-propriété de ses propres et ses biens réservés par ses obligations postérieures au mariage, à moins qu'il ne s'agisse d'engagements professionnels ou de dettes qui, sous le régime de la communauté, seraient entrées dans le passif commun selon l'article 1414 ; auxquels cas elle oblige la pleine propriété de tous ses biens.

« Art. 1533. — Le mari doit supporter toutes les charges de l'usufruit, ainsi que les intérêts et arrérages dont la femme est tenue.

« *Art. 1534.* — Il peut être convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, sauf à supporter les charges correspondantes, ou qu'elle administrera elle-même certains de ses biens.

« *Art. 1535.* — Si le désordre des affaires du mari, sa mauvaise administration ou son inconduite, mettent en péril les intérêts de la femme, celle-ci pourra poursuivre la séparation de biens, selon les règles prévues aux articles 1443 et suivants.

« A la dissolution du régime sans communauté, pour quelque cause que ce soit, il est dressé un compte des sommes que les époux peuvent se devoir réciproquement, et ils se font raison du solde. Les créances entre les époux ne portent intérêt que du jour de la sommation.

« CHAPITRE IV

« *Du régime de séparation de biens.*

« *Art. 1536.* — Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

« Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article 220.

« *Art. 1537.* — Les époux contribuent aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat ; et, s'il n'en existe point à cet égard, dans la proportion déterminée à l'article 214.

« *Art. 1538.* — Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

« Les présomptions de propriété énoncées au contrat de mariage ont effet à l'égard des tiers, aussi bien que dans les rapports entre époux, s'il n'en a été autrement convenu. La preuve contraire sera de droit, et elle se fera par tous les moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas à l'époux que la présomption désigne ou même, s'ils lui appartiennent, qu'il les a acquis par une libéralité de l'autre époux.

« *Art. 1539.* — Les articles 1430, 1431 et 1432 sont applicables aux époux séparés de biens.

« CHAPITRE V

« *Du régime dotal.*

« *Art. 1540.* — La dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage ; mais elle ne peut être aliénée qu'à charge de remploi ou pour les besoins de la famille.

« SECTION PREMIÈRE

« **Des biens dotaux et paraphernaux et de leur administration.**

« *Art. 1541.* — Il n'est de biens dotaux inaliénables que ceux qui sont expressément déclarés tels dans le contrat de mariage, soit par la femme elle-même, soit par un tiers, comme condition d'une donation faite à la femme.

« Tous les autres biens de la femme sont paraphernaux, et elle a sur eux les mêmes droits d'administration, de jouissance et de libre disposition qu'une femme séparée de biens.

« *Art. 1542.* — La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

« La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir.

« La constitution de dot, quelle qu'en soit l'étendue, ne frappe pas les biens réservés de la femme : ces biens sont paraphernaux.

« *Art. 1543.* — La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

« Le régime dotal peut être modifié pendant le mariage, soit par de nouvelles conventions matrimoniales dans les conditions de l'article 1397, soit par la séparation de biens, conformément à l'article 1563. Toutefois, après la séparation de biens, la dot reste inaliénable entre les mains de la femme.

« *Art. 1544.* — Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

« Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoi que présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

« *Art. 1545.* — Si le survivant des père et mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

« *Art. 1546.* — Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire.

« *Art. 1547.* — Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués.

« *Art. 1548.* — Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

« *Art. 1549.* — Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

« Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et les détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

« Cependant, il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

« *Art. 1550.* — Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage.

« *Art. 1551.* — Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

« Les biens meubles constitués en dot qui ne deviennent pas la propriété du mari peuvent être aliénés par ce dernier, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 1549, lorsque l'aliénation est nécessaire à la bonne administration de la dot.

« *Art. 1552.* — L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

« *Art. 1553.* — L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulé par le contrat de mariage.

« Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

« SECTION II. — De l'inaliénabilité dotale.

« *Art. 1554.* — Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

« *Art. 1555.* — La femme peut, avec le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs.

« Elle peut également, avec le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur ; mais en ce cas, elle ne peut être autorisée par justice qu'à charge de réserver au mari la jouissance des biens donnés.

« *Art. 1556.* — Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que les biens dotaux seront aliénables du consentement des deux époux, mais à charge de remploi.

« Si le contrat de mariage n'en dispose autrement, l'officier public chargé de l'opération n'est pas responsable de l'utilité du remploi, mais seulement de son exécution et de sa conformité aux conventions matrimoniales. Le tiers acquéreur est libéré par la remise des fonds à l'officier public.

« *Art. 1557.* — Si, au moment où il y a lieu d'exécuter une clause du contrat de mariage déterminant les biens admis en remploi d'un bien dotal, l'exécution littérale de cette clause est impossible, ou de nature à compromettre la conservation de la dot, le mari, ou à défaut la femme, est tenu de demander au tribunal l'autorisation de faire le remploi en d'autres biens présentant, pour la conservation de la dot, des garanties équivalentes à celles qu'offraient, à l'époque du contrat, les biens admis en remploi par la clause dont il s'agit.

« *Art. 1558.* — Lorsque les époux ne peuvent faire face autrement aux dépenses nécessaires pour obtenir la mise en liberté

de l'un d'eux, pour fournir des aliments ou des soins à la famille, pour payer les dettes ayant date certaine antérieure au mariage dont la femme est tenue, ou pour faire de grosses réparations à l'immeuble dotal, le jugement peut, en la forme et aux conditions prévues par le Code de procédure civile, autoriser la femme à aliéner, à hypothéquer, ou à engager les biens dotaux, à charge d'affectation du produit de cette opération aux besoins reconnus, et de remploi de l'excédent, s'il y a lieu.

« Lorsque le contrat de mariage n'autorise l'aliénation d'un bien dotal qu'à charge de remploi, le juge peut, dans les mêmes conditions, autoriser l'affectation du prix de vente aux mêmes besoins et limiter l'effet de l'obligation de remploi à l'excédent.

« *Art. 1559.* — L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

« Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal ; l'excédent du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

« *Art. 1560.* — Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent un bien dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage ; la femme aura le même droit après la séparation de biens.

« Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

« Toutes actions en nullité de l'aliénation d'un bien dotal sont éteintes dix ans après le mariage dissous.

« *Art. 1561.* — Les biens dotaux ne peuvent être saisis pour les engagements que la femme a pris par contrat pendant le mariage.

« Ils peuvent l'être, toutefois, pour les causes qui permettraient l'aliénation selon l'article 1558.

« *Art. 1562.* — Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

« Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

« *Art. 1563.* — Si la dot est mise en péril, la femme peut s'en faire restituer l'administration et la jouissance, en demandant la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

« SECTION III. — De la restitution de la dot.

« *Art. 1564.* — Si la dot consiste en une somme d'argent, ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation ne rend pas le mari propriétaire, la restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution du mariage.

« *Art. 1565.* — Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

« *Art. 1566.* — Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

« Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari ; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les frais de deuil, doivent lui être fournis sur la succession et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

« *Art. 1567.* — A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année.

« L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

« *Disposition particulière.*

« *Art. 1568.* — En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit à la première partie du chapitre II.

CHAPITRE V

Du régime de participation aux acquêts.

« *Art. 1569.* — Quant les époux ont déclaré se marier sous le régime de participation aux acquêts, chacun d'eux, comme s'il y avait entre eux séparation de biens, conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Mais, à la dissolution du régime matrimonial, il a le droit de participer pour moitié aux gains en valeur ou acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre.

« Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur.

« Les acquêts nets sont mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

« *Art. 1570.* — Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits.

« La consistance du patrimoine originaire doit être prouvée par inventaire : à défaut, ce patrimoine est tenu pour nul. L'autre époux peut contester par tous les moyens de l'article 1402 le contenu de l'inventaire.

« *Art. 1571.* — Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou au jour de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est dissous. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

« De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé. Si le passif excède l'actif, le patrimoine originaire est tenu pour nul.

« *Art. 1572.* — Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

« La consistance du patrimoine final peut être prouvée par l'inventaire que l'époux doit faire dresser dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le juge des référés. L'autre époux peut contester par tous les moyens de l'article 1402 le contenu de l'inventaire.

« *Art. 1573.* — Aux biens existants on réunit fictivement ceux dont l'époux a disposé par donations entre vifs, à moins que l'autre conjoint n'ait consenti à la donation, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, s'il n'y a donné son consentement.

« *Art. 1574.* — Les biens existants sont estimés d'après leur état et leur valeur au jour où le régime matrimonial est dissous. Les biens qui ont été aliénés par donation entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la dissolution.

« De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, sans en exclure les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

« *Art. 1575.* — Si le patrimoine final d'un époux est inférieur à son patrimoine originaire, le déficit est supporté entièrement par cet époux. S'il lui est supérieur, l'accroissement représente les acquêts nets et donne lieu à participation.

« S'il y a des acquêts nets de part et d'autre, ils doivent d'abord être compensés. Seul l'excédent se partage : l'époux dont le gain a été le moindre est créancier de son conjoint pour la moitié de cet excédent.

« A la créance de participation on ajoute, pour les soumettre au même règlement, les sommes dont l'époux peut être d'ailleurs

créancier envers son conjoint, pour valeurs fournies pendant le mariage et autres indemnités, déduction faite, s'il y a lieu, de ce dont il peut être réciproquement débiteur.

« *Art. 1576.* — La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si l'époux débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts. Ils peuvent aussi l'autoriser à se libérer par dation en paiement.

« Réciproquement, l'époux créancier peut demander à se remplir de tout ou partie de ses droits en prélevant certains biens de son conjoint, s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer.

« Les prélèvements et dations en paiement prévus ci-dessus sont considérés comme des opérations de partage, en tant qu'ils portent sur des biens qui n'étaient pas compris dans le patrimoine original.

« La liquidation n'est pas opposable aux créanciers des époux : ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur.

« *Art. 1577.* — L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement sur les biens qui avaient été aliénés par donations entre vifs ou en fraude des droits du conjoint, en commençant par les aliénations les plus récentes. L'action en révocation n'est ouverte contre les tiers acquéreurs à titre onéreux qu'autant que leur mauvaise foi est établie.

« *Art. 1578.* — A la dissolution du régime matrimonial, si les parties ne s'accordent pas pour procéder à la liquidation par convention, l'une d'elles peut demander au tribunal qu'il y soit procédé en justice.

« Sont applicables à cette demande, en tant que de raison, les règles prescrites pour arriver au partage judiciaire des successions et communautés.

« Les parties sont tenues de se communiquer réciproquement, et de communiquer aux experts désignés par le juge, tous renseignements et documents utiles à la liquidation.

« L'action en liquidation se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial. Les actions ouvertes contre les tiers en vertu de l'article précédent se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation.

« *Art. 1579.* — Si l'application des règles d'évaluation prévues par les articles 1571 et 1574 ci-dessus devait conduire à un résultat manifestement contraire à l'équité, le tribunal pourrait y déroger à la demande de l'un des époux.

« *Art. 1580.* — Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, donnent lieu de craindre que la continuation du régime matrimonial ne compromette les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut demander la liquidation anticipée de sa créance de participation.

« Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

« Lorsque la demande est admise, les époux sont placés sous le régime des articles 1536 à 1539.

« *Art. 1581.* — En stipulant la participation aux acquêts, les époux peuvent convenir d'une clause de partage inégal.

« Ils peuvent aussi convenir que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, aura droit à la totalité des acquêts nets faits par l'autre. »

Art. 3.

Au Livre III du Code civil, titre dix-huitième, chapitre III, « *Des hypothèques* », les articles 2135 à 2142 formeront une section V, sous la rubrique « **Des règles particulières à l'hypothèque légale des époux** », et les articles 2143 à 2145, une section VI, sous la rubrique « **Des règles particulières à l'hypothèque légale des personnes en tutelle** ».

Aux mêmes Livre et titre, chapitre V, « *De la radiation et réduction des inscriptions* », la section II sera désormais intitulée : « **Dispositions particulières relatives aux hypothèques des époux et des personnes en tutelle** ».

A ces mêmes chapitres III et V, les articles 2121 (1° et 2°), 2122, 2135 à 2142, 2163 et 2165 sont, d'autre part, modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 2121.* — 1° Ceux d'un époux, sur les biens de l'autre ;

« 2° Ceux des mineurs ou interdits, sur les biens du tuteur ou de l'administrateur légal.

« Art. 2122. — Sous réserve tant des exceptions résultant du présent code, d'autres codes ou de lois particulières que du droit pour le débiteur de se prévaloir... (*Le reste sans changement.*)

« Art. 2135. — Quel que soit le régime matrimonial, il est toujours permis aux époux de convenir dans le contrat de mariage que la femme aura la faculté d'inscrire son hypothèque légale sans intervention de justice.

« En vertu de cette clause, l'inscription peut être prise avant le mariage pour la dot et les conventions matrimoniales, mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration.

« Elle peut encore être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution, par la femme ou ses héritiers, pour la dot et les conventions matrimoniales, pour les successions échues à la femme, les donations ou legs qui lui sont faits, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari ou pour le emploi de ses propres aliénés, et, d'une manière générale, pour toute créance qu'elle acquiert contre son mari. En ce cas, l'inscription a effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

« Art. 2136. — Quand les époux ont stipulé la participation aux acquêts, la clause confère de plein droit à l'un et à l'autre la faculté d'inscrire l'hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation.

« L'inscription pourra être prise avant la dissolution du régime matrimonial, mais elle n'aura d'effet qu'à compter de cette dissolution et à condition que les immeubles sur lesquels elle porte existent à cette date dans le patrimoine de l'époux débiteur.

« En cas de liquidation anticipée, l'inscription antérieure à la demande a effet du jour de celle-ci, l'inscription postérieure n'ayant effet que de sa date ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

« L'inscription pourra également être prise dans l'année qui suivra la dissolution du régime matrimonial ; elle aura alors effet de sa date.

« *Art. 2137.* — Hors les cas des deux articles précédents où l'hypothèque légale est inscrite en conséquence des conventions matrimoniales, elle ne peut être inscrite que par l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant.

« Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale, en présentant l'original de l'assignation signifiée, ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que l'affaire a été portée au registre prévu à l'article 76 du Code de procédure civile. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions.

« L'inscription est valable trois ans et renouvelable. Elle est soumise aux règles des chapitres IV et suivants du présent titre.

« Si la demande est admise, la décision est mentionnée, à la diligence de l'époux demandeur, en marge de l'inscription provisoire, à peine de nullité de cette inscription, dans le mois à dater du jour où elle est devenue définitive. Elle forme le titre d'une inscription définitive qui se substitue à l'inscription provisoire et dont le rang est fixé à la date de celle-ci. Lorsque le montant du capital de la créance allouée et de ses accessoires excède celui des sommes que conserve l'inscription provisoire, l'excédent ne peut être conservé que par une inscription prise conformément aux dispositions de l'article 2148 et ayant effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

« Si la demande est entièrement rejetée, le Tribunal, à la requête de l'époux défendeur, ordonne la radiation de l'inscription provisoire.

« *Art. 2138.* — Pareillement si, pendant le mariage, il y a lieu de transférer d'un époux à l'autre l'administration de certains biens, par application de l'article 1426 ou de l'article 1429, le tribunal, soit dans le jugement même qui ordonne le transfert, soit dans un jugement postérieur, peut décider qu'une inscription de l'hypothèque légale sera prise sur les immeubles du conjoint qui aura la charge d'administrer. Dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les immeubles qui en seront grevés. Dans la négative, il peut, toutefois, décider que

l'inscription de l'hypothèque sera remplacée par la constitution d'un gage, dont il détermine lui-même les conditions.

« Si par la suite, des circonstances nouvelles paraissent l'exiger, le tribunal peut toujours décider, par jugement, qu'il sera pris, soit une première inscription, soit des inscriptions complémentaires ou qu'un gage sera constitué.

« Les inscriptions prévues par le présent article sont prises et renouvelées à la requête du ministère public.

« *Art. 2139.* — Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2135, 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut consentir, au profit des créanciers de l'autre époux ou de ses propres créanciers, une cession de son rang ou une subrogation dans les droits résultant de son inscription.

« Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme, pour elle ou pour ses enfants.

« Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de consentir une cession de rang ou subrogation, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette cession de rang ou subrogation aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa.

« *Art. 2140.* — Quand l'hypothèque a été inscrite par application de l'article 2138, la cession de rang ou la subrogation ne peut résulter, pendant la durée du transfert d'administration, que d'un jugement du tribunal qui a ordonné ce transfert.

« Dès la cessation du transfert d'administration, la cession de rang ou la subrogation peut être faite dans les conditions prévues à l'article 2139.

« *Art. 2141.* — Les jugements pris en application des deux articles précédents sont rendus dans les formes réglées par le Code de procédure civile.

« Sous réserve des dispositions de l'article 2137, l'hypothèque légale des époux est soumise, pour le renouvellement des inscriptions, aux règles de l'article 2154.

« *Art. 2142.* — Les dispositions des articles 2135 à 2141 sont portées à la connaissance des époux ou futurs époux dans les conditions fixées par un décret.

« *Art. 2163.* — Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2135, 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut en donner mainlevée totale ou partielle.

« Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme, pour elle ou pour ses enfants.

« Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de réduire son hypothèque ou d'en donner mainlevée, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque ou une aliénation qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette réduction ou cette mainlevée aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa.

« Quand l'hypothèque a été inscrite par application de l'article 2138, l'inscription ne peut être rayée ou réduite, pendant la durée du transfert d'administration, qu'en vertu d'un jugement du tribunal qui a ordonné le transfert.

« Dès la cessation du transfert d'administration, la radiation ou la réduction peut être faite dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 3 ci-dessus.

« *Art. 2165 (alinéa 1).* — Les jugements sur les demandes d'un époux, d'un tuteur ou d'un administrateur légal dans les cas prévus aux articles précédents sont rendus dans les formes réglées au Code de procédure civile. »

Art. 4.

Les articles ci-dessous énoncés du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 243.* — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par lui dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la date

de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'il y a eu fraude aux droits de la femme.

« *Art. 311* (alinéa 3). — Si la séparation de corps cesse par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens, sauf à convenir d'un nouveau régime matrimonial en observant les règles de l'article 1397. La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention sera portée en marge : 1° de l'acte de mariage ; 2° du jugement qui a prononcé la séparation, l'extrait du jugement étant d'ailleurs publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

« *Art. 386*. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre qui le divorce aurait été prononcé, ni au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire des biens échus au mineur.

« *Art. 595*. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

« Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propiétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

« Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit.

« Les baux consentis par l'usufruitier seul ne confèrent au preneur, à l'encontre du nu-propiétaire, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux malgré toutes dispositions légales contraires, à moins que le bail initial n'ait été conclu avant l'ouverture de l'usufruit.

« *Art. 818*. — Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, procéder au partage des biens à elle échus qui tombent dans la communauté, non plus que des biens qui doivent lui demeurer propres et dont il a l'administration.

« Tout partage auquel il procède seul, quant à ces biens, ne vaut que comme partage provisionnel.

« Art. 940 (alinéa 1^{er}). — La publication sera faite à la diligence du mari, lorsque, les biens ayant été donnés à sa femme, il en aura l'administration par l'effet des conventions matrimoniales ; et s'il ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

« Art. 1167 (alinéa 2). — Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « *Des successions* » et au titre « *Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux* », se conformer aux règles qui y sont prescrites.

« Art. 1718. — Les dispositions de l'article 595 relatives aux baux passés par les usufruitiers sont applicables aux baux passés par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille, ainsi qu'aux baux passés par le mari, sans le consentement de la femme, sur les biens dont il a l'administration.

« Art. 1990. — Un mineur non émancipé peut être choisi pour mandataire ; mais le mandant n'aura d'action contre lui que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs. »

Art. 5.

Les articles ci-dessous énoncés du Code de commerce sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — La femme mariée peut librement exercer un commerce, sauf le recours réservé au mari par l'article 223 du Code civil.

« Elle n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

« Art. 5. — Sous tous les régimes matrimoniaux, l'effet de la dotalité étant réservé, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.

« Sous le régime de communauté, elle peut aussi aliéner et obliger ses biens réservés ; et elle oblige même l'ensemble des biens communs et les propres du mari dans les cas prévus à l'article 1420 du Code civil.

« *Art. 7.* — Quand le mari forme le recours qui lui est ouvert par l'article 223 du Code civil, afin de faire interdire à la femme l'exercice d'une profession commerciale, il doit signifier sa demande, en même temps qu'à la femme elle-même, au greffier du tribunal de commerce, lequel mentionne la demande au registre du commerce. Le jugement qui statue sur la demande, soit qu'il l'admette, soit qu'il la rejette, sera pareillement, à la diligence de l'époux intéressé, signifié au greffier et mentionné au registre. Ainsi portées au registre, les mentions de la demande et du jugement d'admission ont pour effet de constituer les tiers de mauvaise foi au sens dudit article 223, sans préjudice de la faculté de prouver contre eux, à défaut de ces mentions, la connaissance personnelle qu'ils auraient pu avoir des faits dont il s'agit.

« L'accord exprès visé par l'article 1420 du Code civil résulte, en ce qui concerne les professions commerciales, d'une déclaration faite par le mari et mentionnée au registre du commerce. »

Art. 6.

Sera puni des peines portées en l'article 406 du Code pénal, l'époux qui, après que lui aura été signifiée l'ordonnance prévue aux articles 220-1 et 220-2 du Code civil, aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner les objets confiés à sa garde.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.

Art. 8.

Les articles 29, 30, 31, 32 et 34 (2^e alinéa), de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont ainsi modifiés :

« *Art. 29.* — Concurrément avec les règles du droit français relatives, tant à la publicité du contrat de mariage qu'à celle des

modifications du régime matrimonial, les lois et règlements locaux sur le registre matrimonial sont applicables aux époux domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. 30. — Sont inscrits au registre matrimonial :

« 1° Un extrait du contrat de mariage indiquant sous quel régime les époux sont mariés et les clauses d'emploi ou de remploi opposables aux tiers ;

« 2° La demande en séparation de biens et le jugement de séparation de biens, ainsi que les demandes et jugements assimilés aux précédents par les articles 1426, 1429 et 1580 du Code civil ; le jugement de séparation de corps ;

« 3° Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 311 (alinéa 3) du Code civil ;

« 4° Un extrait de la décision qui homologue la modification du régime matrimonial, extrait indiquant le régime matrimonial adopté et, éventuellement, les clauses d'emploi et de remploi opposables aux tiers ;

« 5° La requête formée par un époux en vertu de l'article 220-1 du Code civil et l'ordonnance rendue sur cette requête ;

« 6° La demande formée par le mari en vertu de l'article 223 du Code civil et le jugement rendu sur cette demande.

« Art. 31. — Les époux qui, après la célébration de leur mariage, transportent leur domicile dans l'un des trois départements sus-indiqués, ne sont pas tenus de faire inscrire au registre un extrait de leur contrat de mariage, mais ils doivent observer les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article précédent.

« Art. 32. — L'inscription est faite à la requête conjointe des deux époux dans les cas prévus par les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 30. Dans les autres cas, elle est faite à la requête de l'époux intéressé.

« Art. 34 (alinéa 2). — Toute mention, prévue à l'article 30, paragraphes 2 à 6, qui n'a pas fait l'objet d'une inscription, est, dans les mêmes conditions, inopposable aux tiers de bonne foi. »

Art. 9.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

A compter de cette date, les dispositions de son article 1^{er} régiront tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées.

Pour le surplus, la situation des époux dont le mariage aura été célébré ou les conventions matrimoniales passées avant ladite date, sera réglée ainsi qu'il est dit aux articles 10 à 20 ci-dessous.

Art. 10.

Si les époux s'étaient mariés sans faire de contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et d'acquêts, telle que la définissaient les dispositions antérieures de la première partie du chapitre II, au titre cinquième du Livre III du Code civil.

Néanmoins, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans préjudicier aux droits qui auraient pu être acquis par des tiers, les époux reprendront la jouissance de leurs propres et supporteront les charges usufruituaires correspondantes, ainsi que les intérêts et arrérages de leurs dettes personnelles. Pareillement, ils seront désormais soumis au droit nouveau en tout ce qui concerne l'administration des biens communs, des biens réservés et des biens propres.

Art. 11.

Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat, ainsi que par les dispositions légales du droit antérieur.

Si, néanmoins, dans ce contrat de mariage, ils avaient convenu d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable, comme il leur eût été applicable s'ils n'avaient pas fait de contrat, dans la mesure déterminée par le deuxième alinéa de l'article précédent.

De même, s'ils avaient stipulé qu'ils seraient mariés sous le régime sans communauté, le nouvel article 1531 du Code civil sera applicable à l'administration du mari.

Art. 12.

Les nouveaux articles 1442 (2° alinéa), 1469 et 1475 (2° alinéa) seront applicables dans toutes les communautés dissoutes après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13.

Le nouvel article 1402 du Code civil sera applicable toutes les fois que les faits ou actes à prouver seront postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le nouvel article 1538 sera applicable toutes les fois que la preuve devra être administrée après cette entrée en vigueur.

Art. 14.

Sans préjudice de l'application des articles 2136 à 2138 du Code civil, les femmes, dont le mariage a été célébré ou les conventions matrimoniales passées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront de jouir de l'hypothèque légale prévue à l'ancien article 2135 du même code, lors même qu'elle n'aurait pas encore été inscrite. Les inscriptions de cette hypothèque seront soumises aux dispositions des nouveaux articles 2139 et 2163 (alinéas 1 à 3) du Code civil.

Art. 15.

Le nouvel article 1397 sera applicable aux époux dont le mariage aura été célébré, ou les conventions matrimoniales passées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Quand les époux useront de la faculté qui leur est ainsi ouverte, le changement par eux apporté à leur régime matrimonial aura pour effet de les soumettre entièrement aux dispositions de la présente loi, en tant qu'elles se rapportent au nouveau régime qu'ils auront adopté.

Si, toutefois, la modification ne porte que sur des clauses ou règles particulières du régime matrimonial antérieur, sans altération des dispositions essentielles de celui-ci, ils pourront convenir, sous réserve de l'homologation du tribunal, de rester soumis à la

loi ancienne, dans les limites prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus. En ce cas, ils ne pourront adopter de clauses qui seraient interdites, soit par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle, réserve faite de l'article 20 ci-après.

Les époux mariés sous le régime dotal pourront se prévaloir du présent article.

Art. 16.

Les époux qui s'étaient mariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sans avoir fait de contrat de mariage, pourront, par déclaration conjointe, se placer sous le régime matrimonial prévu par la première partie du chapitre II, au nouveau titre cinquième du Livre III du Code civil.

Pareillement, les époux qui avaient passé des conventions matrimoniales avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront, par déclaration conjointe, soumettre leur régime matrimonial aux dispositions nouvelles qui doivent désormais régler ce type de régime, sans préjudice, néanmoins, des clauses particulières qu'ils auraient convenues, lesquelles ne pourront être modifiées que dans les formes du nouvel article 1397.

Art. 17.

La déclaration conjointe prévue à l'un et l'autre alinéa de l'article précédent sera, à peine de nullité, faite devant notaire et dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A la diligence du notaire qui l'aura reçue, la déclaration devra, à peine de nullité, être mentionnée, dans les trente jours de sa date, en marge de l'acte de mariage des époux.

Elle aura effet entre les parties au jour où elle aura été reçue, et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, la déclaration n'en sera pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont fait connaître qu'ils se sont soumis au droit nouveau.

Art. 18.

Quand les époux auront fait la déclaration conjointe prévue aux deux articles précédents, leur régime matrimonial sera entièrement réglé par le droit nouveau, pour le passé comme pour l'avenir, sans que les droits antérieurement acquis par des tiers puissent néanmoins en être affectés.

Art. 19.

Dans la période comprise entre la publication de la présente loi au *Journal Officiel* et la date prévue par l'article 9 ci-dessus pour son entrée en vigueur, les futurs époux pourront, par une clause expresse de leur contrat de mariage, convenir de soumettre leur régime matrimonial au droit nouveau.

Cette option sera indivisible.

Art. 20.

Les clauses visées aux nouveaux articles 1390, 1391 et 1392 du Code civil et contenues dans des contrats de mariage antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont valables et soumises aux dispositions desdits articles, sous réserve des décisions de justice déjà passées en force de chose jugée.

Les époux qui avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par simple déclaration conjointe, qui sera, à peine de nullité, faite devant notaire et dans un délai de six mois à compter de cette entrée en vigueur, adopter la clause précitée. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 ci-dessus seront applicables à cette déclaration.

Art. 21.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les conventions matrimoniales conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront être annulées au motif que la présence simultanée de toutes les parties ou de leurs mandataires aurait fait défaut.

Art. 22.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 595 nouveau du Code civil ne sont pas applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ni à leur renouvellement.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 456 du Code civil ne sont pas non plus applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964.

Art. 23.

Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées et notamment les articles 124, alinéa 2, 2255 et 2256 du Code civil, ainsi que l'article 12 de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements.